

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone 517 700 Cables: OAU,

ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF

Septième Session ordinaire

28 juin – 2 juillet 2005

Tripoli (LIBYE)

EX.CL/195 (VII) Rev.1

**PROJET DE RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE DES
REPRESENTANTS PERMANENTS ET DES JURISTES DES ETATS
MEMBRES SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES**

**PROJET DE RAPPORT DE LA REUNION DU COMITE DES
REPRESENTANTS PERMANENTS ET DES JURISTES DES ETATS
MEMBRES SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES**

28 MARS – 1^{ER} AVRIL 2005

I. INTRODUCTION

1. Suite aux décisions EX.CL/Dec. 165 (VI), EX.CL/Dec. 168 (VI), EX.CL/Dec. 174 (VI), EX.CL/Dec. 175 (VI), EX.CL/Dec. 177 (VI), EX.CL/Dec. 181 (VI), une réunion du Comité des Représentants permanents (COREP) et des Juristes des Etats membres sur les questions juridiques s'est tenue au Siège de l'Union africaine à Addis-Abeba (Ethiopie), du 28 mars au 1^{er} avril 2005.

II. PARTICIPANTS

2. Les Etats membres ci-après étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Congo, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libye, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Tchad, Zambie et Zimbabwe.

3. Les Représentants des Communautés économiques régionales (CER) ci-après y ont également pris part : CEN-SAD, COMESA, CEEAC, CEDEAO.

III. OUVERTURE

4. La séance d'ouverture a été présidée par S.E. M. Olusegun Akinsanya, Représentant permanent de la République fédérale du Nigeria auprès de l'Union africaine et Président du Comité des Représentants permanents.

5. L'allocution d'ouverture du Président de la Commission M. Alpha Oumar Konaré a été lue en son nom par l'Avocat Bience P. Gawanas, Commissaire chargée des Affaires sociales. Dans son allocution, le Président a souligné l'importance de la réunion qui avait été convoquée en vue d'examiner et d'améliorer certains documents juridiques soumis par les organes de décisions politiques de l'Union africaine.

6. Il a conclu son propos en se déclarant convaincu que la réunion, à l'issue de ses délibérations, aura bien accompli sa mission à travers l'adoption de recommandations concrètes qui seront soumises aux prochaines sessions du Conseil exécutif et de la Conférence prévues pour juillet 2005.

IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. La réunion a adopté l'Ordre du jour ci-après :

- a) Cérémonie d'ouverture
- b) Adoption de l'Ordre du jour
- c) Organisation des travaux
- d) Examen des questions ci-après inscrites à l'Ordre du jour :
 - i. Projet de Protocole sur la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de Justice de l'Union africaine ;
 - ii. Echange de vues préliminaires sur le Projet de Protocole relatif aux relations entre l'UA et les CER ;
 - iii. Amendements proposés aux Règlements intérieurs de la Conférence de l'Union, du Comité exécutif, du Comité des Représentants permanents et de la Commission ;
 - iv. Projet de critères pour l'accueil des organes de l'UA.
 - v. Critères pour l'octroi du statut d'observateur et du système d'accréditation auprès de l'UA.
 - vi. Modalités pour la création d'un Centre anti-terrorisme.
- e) Questions diverses.
- f) Adoption du rapport de la réunion.
- g) Cérémonie de clôture.

V. ORGANISATION DES TRAVAUX

8. La réunion a adopté l'horaire de travail suivant :

Matinée : 9 h 00 à 13 h 00
Après-midi : 15 h 00 à 19 h 00

VI. PORTEE DU RAPPORT

9. Le présent rapport constitue un compte rendu succinct des délibérations et des recommandations de la réunion.

VII. EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

POINT (i) de l'Ordre du jour : **Projet de Protocole sur la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de Justice de l'Union africaine**

10. Présentant ce point, le Conseiller juridique a souligné que dans le cadre de l'examen des questions relatives à la mise en œuvre de la Décision de la Conférence, la Commission avait travaillé sur deux ébauches de solutions mais avait recommandé que celle qui serait la moins susceptible de retarder la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour des droits de l'homme) soit retenue. Il a donc fait savoir que le Projet d'instrument juridique soumis à l'examen de la réunion contenait des amendements à certaines dispositions du Protocole relatif à la Cour des droits de l'homme et à celles de la Cour de Justice de l'Union africaine (La Cour de Justice) de manière à s'assurer que les deux cours fonctionnent effectivement comme une seule cour.

11. Au cours des débats qui ont suivi, les questions suivantes ont été soulevées :

- i) La Conférence avait déjà décidé en juillet 2004 que la Cour des droits de l'homme et la Cour de Justice devraient être intégrées, par conséquent le seul mandat de la réunion à cet égard est de finaliser les modalités d'une telle intégration ;
- ii) La Décision du Conseil exécutif de janvier 2005, que la Conférence avait entérinée par la suite, avait pour effet d'inviter la réunion à tout mettre en œuvre afin que le fonctionnement de la Cour des droits de l'homme ne soit pas compromis;
- iii) Il convient de savoir si le droit fait une distinction entre les expressions « intégration » et « fusion ».
- iv) Il convient de préciser si le projet de protocole sur la fusion des cours avait pour but de remplacer les protocoles portant création de la Cour des droits de l'homme et de la Cour de Justice ou s'il s'agit de retenir les deux protocoles;
- v) Les protocoles sur les cours contiennent des dispositions propres relatives aux procédures d'amendement ;
- vi) Bien que la Commission propose la mise en œuvre de la fusion à travers un bref protocole qui pourrait être adopté plus facilement et entrer en vigueur en un temps relativement court, il n'est pas

certain que le processus d'intégration s'effectuera rapidement à travers un bref protocole tel que proposé ;

- vii) Il serait nécessaire de parvenir à un consensus sur l'option qui compromettrait le moins le système actuel de l'Union africaine en matière de droits de l'homme ;
- viii) Il convient de préciser si le mandat de la réunion, sur la base de la décision du Conseil exécutif, se limite à l'examen des options proposées par la Commission, en excluant l'examen des autres questions liées à l'intégration des deux cours en une seule.

12. De l'avis de la Commission, il n'existe aucune distinction, dans le cas d'espèce, entre fusion et intégration des deux cours. Il importe que la mise en œuvre de la décision de la Conférence se fasse de manière à favoriser la mise en place d'un système de justice efficace sans toutefois marginaliser le mécanisme existant en matière de droits de l'homme.

13. La réunion a alors décidé de créer un Comité élargi composé des experts juristes des différentes délégations. Le mandat de ce Comité était de discuter des modalités de mise en application de la décision de la Conférence, et ce faisant, accorder une attention toute particulière à l'étude de tous les instruments juridiques pertinents et à l'identification des domaines susceptibles de porter préjudice à l'intégrité des deux cours.

14. Le Comité a procédé à l'identification des questions clés qu'il fallait résoudre en vue de l'application de la décision relative à l'intégration des deux cours. Il a été noté que bien que l'objectif visé soit clair, il n'y avait pas encore de consensus quant à la manière de procéder à l'intégration. Les principales questions soulevées sont les suivantes :

- i) La mise en œuvre de la décision devant aboutir à l'intégration des cours devrait se faire en conformité avec les principes juridiques pertinents, le défi étant de rester fidèle à l'esprit de la décision tout en préservant l'exactitude de la procédure ;
- ii) Toutes les options, outre celle d'un protocole d'amendement, devraient être explorées, étant donné que la Conférence n'a pas donné une date butoir pour l'intégration des cours et que cette intégration devrait être perçue comme étant un processus ;
- iii) Il convient de savoir si l'option d'un instrument juridique unique, que la Commission a écartée, ne serait pas plus appropriée ;
- iv) Est-il possible d'amender les dispositions d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur ?

- v) Il convient de savoir si la Cour africaine des droits de l'homme pourrait être opérationnelle avant l'entrée en vigueur du protocole sur la fusion

15. Le Comité a estimé que son mandat, en vertu de la décision du Conseil exécutif, consistait à examiner les recommandations et le projet d'instrument juridique proposé par la Commission. Ce faisant, il devrait étudier toute autre option qui pourrait aboutir au même résultat et faire des recommandations appropriées dans ce sens.

16. En guise de clarification, le Conseiller juridique a précisé que la Commission avait proposé un protocole d'amendement, par opposition à un acte unique, étant donné que cela retarderait moins l'opérationnalisation de la Cour africaine, préoccupation qui avait été prise en compte dans la décision du Conseil exécutif de janvier 2005. Il a, par ailleurs, indiqué que le droit international n'interdit pas l'amendement d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur.

17. Certaines délégations ont exprimé leurs préoccupations relatives à l'impossibilité juridique de passer par un protocole d'amendement, vu que les procédures d'amendement sont stipulées dans chaque protocole. En réponse, le Conseiller juridique a noté que :

- i) L'article 45 du Protocole de la cour de justice stipule que des amendements ne peuvent être faits que sur demande écrite d'un Etat partie et que la Conférence peut, entre autres, adopter l'amendement proposé après que la cour ait donné son avis .
- ii) Ce protocole n'étant pas encore entré en vigueur, une interprétation littérale de l'article 45 entraînerait une situation extraordinaire où les amendements, mêmes adoptés par tous les Etats parties, ne pourront être mis en oeuvre avant la création de la cour et son fonctionnement effectif et qu'elle ne soit en mesure de statuer sur la question. Cela est encore plus évident lorsque l'amendement proposé est relatif à la structure et au fonctionnement de la cour comme c'est le cas actuellement. Par conséquent, conformément à l'interprétation de base qui stipule que la loi ne vise pas à proférer des absurdités, le Conseiller juridique a indiqué qu'elle serait, selon la Commission, habilitée à utiliser un document juridique d'amendement en ces circonstances.

18. Le Conseiller juridique a également précisé que les règles du droit international n'interdisent pas l'amendement d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur comme ce fut le cas avec la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

OPTION 1

19. Certains membres du Comité ont estimé que l'option de l'adoption d'un instrument juridique unique portant création d'une nouvelle cour intégrée, bien que complexe et lente, serait l'option idéale puisqu'elle prendrait en compte toutes les exigences juridiques. A cet égard, il a été souligné que des dispositions transitoires pourraient être adoptées en même temps qu'un nouveau protocole serait en cours d'élaboration.

20. Cependant, le Comité a reconnu que cette option était complexe et qu'elle pourrait être à l'origine de la reprise des débats sur toutes les questions et pourrait retarder la mise en oeuvre de la fusion étant donné que de nouveaux instruments de ratification et d'adhésion seront requis pour l'instrument juridique unique relatif à la fusion. Par ailleurs, il existait des difficultés pratiques et juridiques relatives au mandat des juges élus au cours de la période intérimaire ainsi qu'à l'immatriculation et au siège de la cour en tenant compte du fait que plusieurs pays ont proposé d'abriter les deux cours.

OPTION 2

21. Certaines délégations ont dit que l'adoption d'un protocole d'amendement bref et simple, comme le propose la Commission, pourrait ouvrir la voie à suivre et accélérer la création d'une cour intégrée. A cet égard, il a été souligné qu'à travers ce processus, l'intégrité juridictionnelle de la Cour africaine et de la Cour de Justice serait préservée.

22. A l'issue des débats, le Comité a décidé d'examiner le projet de protocole sur l'intégration de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine proposé par la Commission et a fait des amendements supplémentaires. Veuillez trouver ci-joint à l'**annexe I** le projet de protocole.

23. A la lumière des défis de procédure liés à la mise en oeuvre de la décision de la Conférence, les membres du Comité ont décidé d'examiner le projet de protocole comme étant une alternative parmi tant d'autres. Plusieurs délégations ont indiqué que les options 1 et 3 devraient faire l'objet d'un examen approfondi, et porter sur leurs implications respectives. Certaines délégations n'étaient pas favorables à cette option compte tenu des difficultés liées à la procédure ; chaque Etat membre devant être Etat partie de chacun des trois éléments juridiques.

OPTION 3

24. Deux délégations ont proposé que, compte tenu des difficultés conceptuelles et procédurales de l'intégration des deux cours, une décision soit recommandée à la Conférence, pour adoption. L'objectif de cette décision serait d'accélérer le fonctionnement de la Cour des droits de l'homme, tout en ayant à l'esprit la création éventuelle d'une cour unique. Par conséquent, à travers cette décision, la Conférence pourrait:

- i) adopter une décision en vue de l'opérationnalisation de la Cour des droits de l'homme;
- ii) s'assurer que l'élection des juges près la Cour des droits de l'homme se fasse sous réserve que cette élection soit reconsidérée dès que le Protocole de la Cour de Justice entrera en vigueur;
- iii) s'assurer que la nomination du greffier et du personnel d'appui de la Cour se fasse sous réserve que ces fonctionnaires soient également au service de la Cour intégrée;
- iv) s'assurer que dans la détermination du lieu du siège de la Cour des droits de l'homme, il soit entendu que la Cour de Justice, une fois fonctionnelle, partagera les mêmes locaux;
- v) prévoir que, dès l'entrée en vigueur des deux protocoles, une conférence de revue soit organisée dans le but d'harmoniser lesdits protocoles sur la Cour des droits de l'homme et la Cour de Justice en vue de leur fusion intégrale.

25. Le Conseiller juridique a mis en exergue les difficultés liées à la proposition notamment :

- i) Il serait nécessaire de régler, dès le début, la question des mandats des juges et des dispositions administratives précises prévues au paragraphe 24 (iii) ci-dessus et dans la mesure où ces dispositions seraient différentes du Protocole sur la Cour des droits de l'homme, faire les amendements appropriés à ce protocole ;
- ii) Les pays ayant offert d'abriter la Cour africaine des droits de l'homme étant différents de ceux ayant proposé d'abriter la Cour de justice, la mise en service de la première avant la résolution de la question de la fusion, pourrait entraîner un changement relatif au siège et à l'immatriculation après la mise en place de la fusion, aux mandats des juges et aux ajustements des frais des différentes dispositions.

26. Le Président du comité des experts juridiques, M. L. K. Lyanda a fait rapport à la plénière, indiquant que le Comité estimait que le mandat qui lui a été confié suite à la décision du Conseil prise à Abuja (Nigéria) en janvier 2005 était relatif à l'examen et à la finalisation des recommandations et du projet d'instrument juridique préparé par la Commission et de toute autre proposition pertinente qui pourrait être soumise par les Etats membres. Il a noté que les juristes avaient finalisé l'examen des trois options ainsi que du projet d'instrument juridique. Les questions importantes discutées et adoptées par les experts sont les suivantes :

- i) Compte tenu du fait que seul le Protocole sur la Cour africaine des droits de l'homme était en vigueur, une fusion des deux cours pourrait retarder sa mise en service.
- ii) Le projet de Protocole devrait être finalisé conformément au mandat d'Abuja nonobstant l'existence d'autres options.
- iii) La réunion ne devrait pas se limiter à une discussion sur le projet d'instrument juridique et devrait examiner d'autres options de mise en œuvre du mandat du Conseil exécutif.
- iv) L'option commune proposée par deux délégations telle qu'indiquée au paragraphe 24, constitue une méthode éventuelle d'intégration des cours.
- v) Il était important de décider si la procédure d'amendement stipulée à l'article 45 du protocole sur la Cour de justice pourrait être strictement suivie étant donné qu'il serait impossible de consulter la cour (en ce qui concerne toute proposition d'amendement) jusqu'à sa mise en place réelle.

27. Suite à la présentation du rapport, à la plénière, certaines délégations ont félicité le Sous-Comité des juristes, son Président ainsi que la Commission, pour la réalisation de son mandat et la qualité du rapport. Un certain nombre d'observations visant à renforcer le rapport ont été faites. Par la même occasion, certaines délégations ont exprimé leur préférence pour les diverses options citant les avantages et les inconvénients de chacune des options.

28. Les recommandations suivantes ont été adoptées :

- i) Le projet de Protocole devrait être enrichi par l'utilisation des termes exacts empruntés à chacun des protocoles et soumis au Conseil exécutif comme étant l'une des options ;
- ii.) Comme l'a suggéré le Comité, les options 1 et 3 devraient faire l'objet d'un examen supplémentaire et certaines délégations ont estimé que ces options constituaient le meilleur moyen de mise en œuvre des décisions de la Conférence ;
- iii) La décision de la Conférence sur la fusion n'avait prévu aucun délai pour l'intégration des deux cours en une cour unique, en conséquence, rien ne pouvait empêcher la réunion de recommander l'option idéale d'un instrument juridique unique comme dans l'option 1 ; et
- iv) La réunion a exprimé sa préférence pour l'option 1 bien que les trois options seront soumises au Conseil exécutif, suite au mandat attribué au COREP et aux experts juridiques par la décision d'Abuja de janvier 2005.

Point (ii) de l'Ordre du jour. Examen du projet de Protocole sur les relations entre l'Union africaine (UA) et les Communautés économiques régionales (CER) – (EX.CL/158(VI))

29. Dans les observations liminaires faites par le Représentant du Département des Affaires économiques et le Conseiller juridique, il a été noté que le Projet de Protocole a été élaboré en application de la décision AHG/Dec...(…) qui soulignait la nécessité de réviser et d'actualiser le protocole conclu sous l'égide de l'OUA afin de l'adapter aux réalités de l'Acte constitutif et de l'UA ainsi que de mettre en place un cadre plus global pour les relations entre l'UA et les CER.

30. Par ailleurs, il a été déclaré que le projet de Protocole a été élaboré par la Commission de l'UA, en collaboration avec les CER, qui l'a jugé satisfaisant et recommandé pour signature. Toutefois, compte tenu de la décision EX/CL/Dec. 174(VI) par laquelle le Conseil exécutif a demandé que le texte soit examiné par une réunion du COREP et des experts juridiques, la réunion telle que convoquée pouvait y faire des recommandations appropriées.

31. Au cours des débats, les participants ont demandé des précisions sur certaines dispositions du projet de Protocole, proposé des amendements au texte et formulé des recommandations/observations générales. Les points suivants ont été soulevés :

- i) les définitions, dans l'Article 1 du projet de Protocole doivent être alignées sur les définitions prévues dans les autres instruments juridiques de l'UA, spécialement l'Acte constitutif ;
- ii) la nécessité de donner des définitions appropriées des termes « Communautés économiques régionales » et « Région » ;
- iii) la nécessité du partage des coûts entre l'UA et les CER en ce qui concerne les réunions convoquées et les programmes d'échanges au lieu de faire supporter tous les coûts par l'UA, tel que prévu dans le projet de Protocole ;
- iv) clarification de la participation du Secrétaire exécutif de la CEA et du Président de la BAD comme membres effectifs du Comité de coordination avec droit de vote ;
- v) la nécessité d'harmoniser toutes les dispositions relatives aux finances et au budget avec la procédure applicable au sein de l'UA ;
- vi) la nécessité d'incorporer les amendements nécessaires dans le texte.

32. En réponse aux questions soulevées, les Représentants de CER et le Conseiller juridique ont noté qu'en pratique, les coûts des réunions et des programmes d'échanges sont partagés. En effet, la Commission de l'UA ne prend actuellement en charge que les coûts relatifs aux réunions de coordination et des fonctionnaires du Secrétariat qui se tiennent ensemble. Par ailleurs, il a été souligné qu'il est toujours nécessaire pour l'UA de fournir l'assistance technique aux CER, ce qui constitue un moyen de les renforcer.

33. En ce qui concerne la participation de la BAD et de la CEA il a été noté qu'elles sont des partenaires financiers et techniques importants qui font des contributions substantielles aux processus d'intégration et, à ce titre, leur expertise et leur assistance sont essentielles.

34. A l'issue des débats, la réunion a fait les recommandations suivantes :

- i) Le projet de Protocole demande quelques amendements du texte ;
- ii) Les amendements proposés par la réunion doivent être reflétés dans le texte ;
- iii) La possibilité d'amender les dispositions relatives au financement des réunions et des programmes d'échanges, doit être envisagée pour refléter le principe du partage des coûts tel qu'actuellement pratiqué ;
- iv) Le projet de Protocole tel qu'amendé doit être distribué et présenté à nouveau au COREP bien avant la prochaine session du Conseil exécutif en juillet 2005.

35. En conclusion, la réunion a adopté le projet de Protocole sous réserve des amendements à incorporer.

Point (iii) de l'Ordre du jour :

36. Présentant ce point, le Conseiller juridique a rappelé que les amendements proposés aux règlements intérieurs des organes de l'UA étaient nécessaires en vue de refléter les diverses décisions adoptées par les organes de décisions suite à l'adoption des règlements à Durban (Afrique du Sud) en juillet 2003. Ces décisions comprennent celles prises par le Conseil exécutif au cours de ses 2^{ème} et 3^{ème} sessions ordinaires tenues respectivement à N'djaména en mars 2003 et à Maputo en juin-juillet 2003, ainsi que les décisions prises par la Conférence au cours de ses sessions de juillet 2003, juillet 2004 et de janvier 2005. Par ailleurs, il a noté que les amendements proposés tiennent compte des difficultés rencontrées par les organes de décisions dans la réalisation de leur travail et plus particulièrement lors des élections.

37. Pour conclure, il a noté que la réunion visait à finaliser le projet de règlement intérieur et les statuts de la Commission en vue de leur soumission au Conseil, conformément à la décision **EX. CL/ Dec. 181 (VI)** de la sixième session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Abuja (Nigéria) en janvier 2005.

38. Par la suite, les participants ont eu de longues discussions visant à déterminer si la réunion devrait couvrir toutes les questions soulevées par la Commission et si les Etats membres étaient libres d'incorporer de nouveaux points.

39. La réunion a pris note du fait que, outre les règlements proposés par la Commission, d'autres règlements devraient être amendés. A cet égard, il a été noté que la disposition 37 du règlement intérieur de la Conférence avait autorisé le

Président de la Conférence et le Président de la Commission à prendre certaines mesures lors des changements anticonstitutionnels de gouvernement. De même, le Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (CPS) entré en vigueur le 26 décembre 2003 a attribué le même mandat au CPS. Par conséquent, la réunion a décidé que le Conseiller juridique devrait examiner cette question en tenant compte des points de vues du Conseil de Paix et de Sécurité, afin de permettre au COREP de faire ultérieurement les recommandations appropriées au Conseil exécutif.

40. La réunion a également décidé que toutes propositions d'amendements additionnels devraient être envoyées à la Commission pour être communiquées aux Etats membres en vue de permettre au COREP de les examiner au cours d'une session ultérieure et de faire les recommandations appropriées aux organes de décisions en juillet 2005.

41. Par la suite, la réunion a adopté les amendements proposés aux règlements et statuts ci-joints à **l'annexe II (a_d)**

Point (iv) de l'Ordre du jour : Projet de critères d'accueil des organes de l'UA

42. En présentant ce point, le Conseiller juridique a rappelé que le document avait été soumis au COREP qui l'a examiné avant les sessions du Conseil exécutif en juillet 2004 à Addis-Abeba, Ethiopie et en janvier 2005 à Abuja (Nigeria). Il a indiqué que la Commission a incorporé certains amendements en tenant compte des observations faites par le COREP lors de l'examen du document à sa session tenue à Abuja en 2005. Il a exprimé l'espoir que le document pourra être finalisé et présenté pour examen et adoption aux prochaines sessions des organes délibérants prévues en juillet 2005.

43. Au cours des débats, les recommandations suivantes ont été faites :

- i) Une disposition relative à l'examen des critères d'accueil des organes de l'UA doit être incluse ;
- ii) Les dispositions concernant les privilèges et immunités doivent être amendés pour indiquer que les pays hôtes doivent être parties aux conventions concernées ;
- iii) Les dispositions relatives aux conditions nécessitant le transfert du Siège d'un 'Organe doivent être amendées pour tenir compte du non respect des accords de Siège et des situations de catastrophes naturelles et autres ;
- iv) Les critères d'accueil des réunions de l'UA doivent être élaborées et présentées aux organes délibérants ;
- v) Les critères pourraient être reformulés pour incorporer les amendements proposés.

44. La réunion a ensuite adopté le projet de critères d'accueil des organes de l'UA joint en **annexe III** au présent Rapport.

Point (v) de l'Ordre du jour :

Examen du projet de critères pour l'octroi du Statut d'observateur et du Système d'accréditation auprès de l'Union africaine [Ex.Cl/161 (Vi)]

45. Introduisant ce point, le Conseiller juridique a procédé à un bref rappel des faits relatifs à l'élaboration du projet de critères. Il a souligné en particulier la nécessité de revoir les critères existants et applicables dans le cadre de l'OUA pour refléter les réalités de l'UA, ainsi que le besoin de mettre en place un système formel d'accréditation, notamment pour l'intégration régionale, les organisations internationales et les Etats non-africains compte tenu du rôle croissant que joue l'UA dans les affaires internationales. Il a rappelé à la réunion que les critères en vue d'accorder le statut d'observateur aux ONG avaient été examinés et approuvés par le COREP lors de sa réunion de mai 2004. Il a terminé son intervention en invitant la réunion à procéder à une analyse critique du projet de critères et à faire des recommandations concrètes en vue de sa finalisation conformément au mandat que lui a donné le Conseil exécutif.

46. Au cours des discussions qui ont suivi, les participants ont posé des questions d'éclaircissement sur certaines des dispositions du projet de critères, proposé des amendements au texte et fait des observations et recommandations. Les questions ci-près ont été soulevées:

- i) Nécessité d'insérer un chapitre de définitions;
- ii) L'octroi du statut d'observateur aux ONG doit-il relever d'une décision politique des Etats membres;
- iii) Nécessité de créer un sous-comité du COREP sur l'octroi du statut d'observateur aux ONG qui sera chargé d'examiner les demandes;
- iv) Le projet de critères doit s'appliquer au suivi des statuts des organisations existantes et futures ainsi qu'à ceux des Etats;
- v) Le projet de critères doit être harmonisé dans un souci d'uniformité et de cohérence; et
- vi) Nécessité de synchroniser le texte dans toutes les langues.

47. Répondant aux questions soulevées, le Conseiller juridique a souligné la volonté de la Commission de prendre en compte les observations faites. Il a toutefois fait remarquer que les aspects des critères se rapportant à l'intégration régionale, aux organisations internationales et aux Etats non-africains pourraient être harmonisés d'avantage. Par contre, ceux-ci ne pouvaient pas être harmonisés avec les critères relatifs à l'octroi du statut d'observateur aux ONG.

48. En outre, il a fait savoir que la proposition à l'effet de créer un sous-comité du COREP chargé des questions de statut d'observateur et d'accréditation est fondamentale et qu'un tel sous-comité serait très utile uniquement dans le cadre de l'octroi du statut d'observateur aux ONG.

49. La réunion a fait les recommandations suivantes:

- i) Revoir le projet de critères dans la forme et le fond;
- ii) Les observations des participants ainsi que les amendements proposés doivent être pris en compte dans le texte révisé; et
- iii) La version révisée du projet de critères doit être soumise à une réunion du COREP pour examen et finalisation.

50. A l'issue des débats, la réunion a adopté en principe le Projet de critères, sous réserve des amendements proposés. Le projet de critères est ci-joint à **l'annexe IV**.

POINT(VI) DE L'ORDRE DU JOUR : Modalités de fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme

51. Ce point a été présenté par l'Ambassadeur Said Djinnit, Commissaire chargé de la Paix et de la Sécurité. Il a fait un résumé succinct des mesures prises depuis en vue de l'opérationnalisation du centre conformément aux décisions pertinentes de l'Union. Dans ce contexte, il a informé la réunion que le Président de la Commission avait nommé le Directeur par intérim du centre conformément à la recommandation de la seconde réunion intergouvernementale de haut niveau sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, tenue à Alger du 13 au 14 octobre 2004. Par ailleurs, le Commissaire a indiqué que le Centre était à présent opérationnel et que les mesures actuelles et futures visent à assurer son bon fonctionnement.

52. En présentant le projet de statuts relatifs au fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, le Commissaire a mis en exergue le fait que le document portait essentiellement sur le mandat du Centre dans la réalisation de ses activités quotidiennes. Il a rappelé à la réunion que le document avait déjà fait l'objet des discussions des organes de décisions de l'Union et a indiqué qu'il a été élaboré en vue de son examen par la deuxième réunion intergouvernementale de haut niveau en octobre 2004 et examiné par le COREP et le Conseil exécutif au cours des sessions tenues à Abuja en janvier 2005. Il a rappelé que le Conseil exécutif dans sa décision EX. CL /17 (VII) avait demandé au COREP d'examiner et d'adopter dans les plus brefs délais le document étant donné qu'au cours de la réunion d'Abuja, le délai s'était révélé insuffisant pour un examen approfondi des statuts.

53. L'Ambassadeur Djinnit a mis en exergue le fait que le Centre est une structure de la Commission de l'UA ayant le même statut que les autres bureaux techniques et régionaux de la Commission. Par conséquent, le Centre est régi par les règlements intérieurs de l'UA et est financé par le budget régulier de l'Union ainsi que par les financements extrabudgétaires mobilisés par la Commission. En vue d'assurer la participation effective des Etats membres et des mécanismes régionaux, le

Commissaire a informé la réunion que les statuts visaient à renforcer les relations entre le Centre, les Etats membres et les organismes régionaux. A cet égard, il a mis en lumière la disposition de la Section III , paragraphe 5 du projet de statuts qui stipule que le Centre doit travailler en coordination avec les centres nationaux et a demandé aux Etats membres de désigner, le plus rapidement possible, leurs centres.

54. Suite à l'allocution d'ouverture du Commissaire, la réunion a examiné le projet de statut et a soulevé les questions suivantes :

- i.) Le centre devrait avoir des consultations avec les Etats membres en ce qui concerne la mise en place de sa structure, de son programme et de son budget ;
- ii.) Le statut du Centre en tant que structure de la Commission devrait être clarifié et plus particulièrement la version arabe du projet de statuts (section III paragraphe 1) ;
- iii.) l'accord de siège qui sera signé entre la Commission et le pays hôte devrait comporter les conditions de travail du Centre ;
- iv.) Les statuts devraient également prévoir une collaboration entre le centre et le Conseil de paix et de sécurité chargé de la prévention et de la lutte contre le terrorisme sur le continent ;
- v.) Les attributions du Centre stipulées dans la section V devraient être compatibles avec le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention, et la lutte contre le terrorisme ;
- vi.) Les statuts devraient prévoir un mécanisme de surveillance par les organes de décisions de l'Union ;
- vii.) Les statuts doivent clairement indiquer que le recrutement du personnel du Centre doit être basé sur les règlements intérieurs de l'Union africaine ;
- viii.) Il a été réitéré que la coopération avec les centres nationaux était très importante en vue d'assurer la participation des Etats membres ;
- ix.) Les rapports d'activité du Centre doivent être examinés par les organes de décisions de l'Union et envoyés à tous les Etats membres ;
- x.) Le financement du centre sera limité au budget régulier et aux sources de financement extrabudgétaires de l'Union. Le centre fournira son aide à la Commission dans la mobilisation des fonds provenant de sources extrabudgétaires, mais ne sera pas autorisé à mobiliser des ressources auprès de sources étrangères. La réunion a mis en exergue la nécessité de préciser les sources de financement du Centre ;
- xi.) Certaines délégations se sont interrogées sur le bien-fondé d'un Conseil consultatif tel que prévu à la section VII des statuts. Plusieurs

délégations ont accepté l'idée mais ont indiqué que le processus de nomination des membres du Comité doit se faire en consultation avec les Etats membres.

55. L'Ambassadeur Djinnit, en réponse à certaines des questions posées, a expliqué que le Centre travaillera en collaboration avec les Etats membres et les mécanismes régionaux et que l'idée de la création de centres nationaux visait la mise en place d'un mécanisme de surveillance des Etats membres. Il a également indiqué que selon la Commission, les activités du Centre feront partie des rapports statutaires de la Commission examinés par les organes de décision de l'Union, les Etats membres seront donc informés des activités du Centre par les centres nationaux ou par les rapports d'activité de la Commission. Il a partagé l'avis relatif à la proposition de rédiger de nouveau le paragraphe 1 de la section VIII des Statuts.

56. En ce qui concerne le Conseil consultatif, le Commissaire a expliqué que sa création était perçue comme une disposition interne de la Commission composée de personnes en charge des questions relatives au terrorisme nommées par le Président de la Commission. Il a également ajouté que le rôle du Conseil était d'étudier le programme du Centre en vue de s'assurer de sa mise en œuvre effective.

57. Suite à ces explications, la réunion a adopté le projet de Statuts sur le fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme tel qu'amendé. Veuillez trouver ci-joint à **l'Annexe V** le projet des statuts.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS
ABABA**

CONSEIL EXECUTIF

Septième session ordinaire

28 juin – 2 juillet 2005

Tripoli (Libye)

Ex.CL/195 (VII)

Annexe I

**PROJET DE PROTOCOLE SUR LA FUSION DE LA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

**PROJET DE PROTOCOLE SUR LA FUSION DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE**

Les Etats membres de l'Union africaine, Etats parties au Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine :

CONSIDERANT que l'Acte constitutif a créé la Cour de justice de l'Union africaine comme l'organe judiciaire principal de l'Union ;

NOTANT que le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur le 25 janvier 2004 ;

RAPPELANT la Décision – Assembly/AU/Dec.45(III) adoptée par la troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union réunie du 6 au 8 juillet 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie) de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une seule Cour et demandant au Président de la Commission d'élaborer les modalités pour la mise en oeuvre de cette décision ;

REAFFIRMANT EN OUTRE la Décision EX.CL/162 (VI) du Conseil exécutif à sa sixième session ordinaire tenue du 24 au 28 janvier 2005, à Abuja (Nigeria) concernant les recommandations de la Commission et du COREP sur la fusion des Cours ainsi que le projet d'instrument juridique préparé par la Commission, pour être finalisé par une réunion du COREP avec les juristes du gouvernement pour, et soumis à la septième session ordinaire du Conseil exécutif en juillet 2005, sans préjudice à la mise en fonction de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples autant que possible ;

REAFFIRMANT la ferme volonté de l'Union de renforcer et de promouvoir la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

RECONNAISSANT que la fusion des deux Cours renforcera leur capacité à atteindre les objectifs des deux Cours et de l'ensemble de l'Union ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la décision de fusionner les deux Cours a été basée sur la nécessité de rationaliser les structures judiciaires de l'Union et de les rendre plus efficaces et plus économiques ;

FERMEMENT CONVAINCUS de l'urgente nécessité de mettre en fonction la Cour de justice et des droits de l'homme de l'Union africaine qui est créée par la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'Union africaine ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

Article 1: DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, sauf indication contraire, on entend par :

« Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;

« Chambre », une chambre de la Cour créée conformément au présent Protocole et au Règlement intérieur de la Cour ;

« Commission », la Commission de l'Union ;

« Cour », la Cour établie aux termes de l'article 2 du Protocole

« Cour de justice », la Cour de justice de l'Union africaine ;

« Division », une Division de la Cour créée conformément aux dispositions du présent Protocole et au Règlement de la Cour ;

« Cour des droits de l'homme », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

« Président », la personne ou les personnes élues en tant que telles conformément aux dispositions du Protocole ;

« Régions », les régions géographiques d'Afrique issues, à tout moment, de la division du continent, conformément à une décision de la Conférence ;

« Règlement de la Cour », le Règlement intérieur établi en vertu des Articles 33 et 58 respectivement des Protocoles sur la Cour africaine et la Cour de justice ;

« Vice-président », la personne ou les personnes élues en tant que telles conformément à l'article 21 aux dispositions du Protocole.

ARTICLE 2 : CREATION DE LA COUR

1. L'Article 1 du Protocole portant création de la Cour des droits de l'homme et l'article 2, paragraphe 1 du Protocole de la Cour de justice sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« La Cour de justice et des droits de l'homme de l'Union africaine ainsi créée exerce ses fonctions conformément aux dispositions du Protocole portant création de la Cour des droits de l'homme et du Protocole de la Cour de justice ».

2. L'Article 2 paragraphe 2 du Protocole de la Cour de justice est amendé comme suit :

« 2. La Cour est l'Organe judiciaire principal de l'Union. Elle s'engage à promouvoir la justice et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique »

3. L'Article 2 du Protocole de la Cour de justice est amendé avec l'insertion, après le paragraphe 2 des dispositions ci-après :

« 3. La Cour est constituée d'une Division judiciaire spécialisée des droits de l'homme et des peuples » créée en vertu du présent Protocole et de toute autre Division créée par décision de la Conférence après avoir obtenu l'avis de la Cour ou sur recommandation de la Cour et qui fonctionnera conformément aux dispositions du présent Protocole ».

ARTICLE 3 : COMPOSITION

1. L'article 3, paragraphe 1 du Protocole de la Cour de justice (composition) est amendé comme suit :

« 1. La Cour se compose de quinze (15) juges ressortissants des Etats parties et dont au moins sept (7) ont des compétences dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ».

2. L'Article 3 du Protocole de la Cour de justice est amendé par l'insertion du paragraphe 1 avec la renumérotation consécutive des paragraphes, par les dispositions ci-après :

« 2. Dans la composition de la Cour, la Conférence s'assure de la représentation à parité égale des hommes et des femmes ».

3. L'Article 11 du Protocole portant création de la Cour des droits de l'homme est supprimé.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES

1. L'Article 4 du Protocole de la Cour de justice (Conditions requises) est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La Cour est composée de juges indépendants et impartiaux élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une haute considération morale ».

« 2. Un juge de la Cour possède les qualifications pratiques, judiciaires ou universitaires nécessaires requises dans son pays pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires ou est un juriste possédant une compétence notoire et une expérience reconnue en matière de droit international et/ou de droit relatif aux droits de l'homme et des peuples ».

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

L'Article 12, paragraphes 1 et 2 du Protocole portant création de la Cour des droits de l'homme et l'Article 5, paragraphes 2 et 3 du Protocole de la Cour de justice sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« Chaque Etat partie peut présenter jusqu'à deux (2) de ses ressortissants comme candidats ayant les qualifications requises stipulées dans le présent Protocole, dont au moins un (1) est une femme ».

ARTICLE 6 : MANDAT DES JUGES

Les paragraphes 1 et 2 de l'Article 15 du Protocole portant création de la Cour des droits de l'homme sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. Les juges sont élus pour une période de six (6) ans et sont rééligibles une seule fois. Le mandat de cinq (5) des juges élus lors de la première élection prend fin au bout de quatre (4) ans et les autres juges exercent leur mandat jusqu'à terme ».

« 2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de quatre (4) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence après la première élection ».

ARTICLE 7 : SERMENT

L'Article 16 du Protocole portant création de la Cour des droits de l'homme est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter le serment ci-après :

« Je,, prête solennellement serment (ou affirme ou déclare) que j'exercerai loyalement mes fonctions de juge de l'Union africaine en toute impartialité et conscience, sans crainte ni faveur, affection ou malice, et préserverai le secret des délibérations de la Cour »

« 2. Le serment est administré par le Président de la Conférence ou par son représentant dûment habilité ».

ARTICLE 8 : PRESIDENCE DE LA COUR

L'Article 10 du Protocole de la Cour de justice est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. La Cour élit son Président et son Vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles une fois ».

« 2. Le Président exerce des fonctions judiciaires à plein temps et réside au lieu du siège de la Cour ».

« 3. Les fonctions de Président et de Vice-président sont définies dans le Règlement de la Cour ».

ARTICLE 9 : DEMISSION, SUSPENSION ET REVOCATION DU JUGE

1. L'Article 11 du Protocole de la Cour de justice est amendé comme suit :

- a) Paragraphe 1 :
- « Un juge peut démissionner en adressant une lettre de démission au Président qui doit la transmettre au Président de la Conférence. La démission prend effet trente (30) jours après sa notification au président de la Conférence ».
- b) Paragraphe 3 :
- « Le Président communique par écrit au Président de la Conférence et au Président de la Commission, la démission ou la recommandation pour suspension ou révocation d'un juge ».
- c) Paragraphe 4 :
- « Une recommandation pour la suspension ou la révocation d'un juge devient définitive à moins qu'elle ne soit annulée par la Conférence et une recommandation pour la révocation d'un juge prend effet après son approbation par la Conférence ».
2. L'Article 19 du Protocole portant création de la Cour des droits de l'homme est supprimé et remplacé par l'Article 11 du Protocole de la Cour de justice tel qu'amendé dans le paragraphe 1 du présent Article..

ARTICLE 10 : VACANCES DE SIEGE

1. L'Article 12 du Protocole de la Cour de justice est amendé comme suit :
- « 3.La Conférence remplace le juge dont le siège devient vacant à moins que le mandat à courir ne soit inférieur à cent quatre vingt (180) jours ».
2. L'Article 20 du Protocole portant création de la Cour des droits de l'homme est supprimé et remplacé par l'Article 12 du Protocole de la Cour de justice, tel qu'amendé ci-dessus.

ARTICLE 11 : INDEPENDANCE DES JUGES

1. L'Article 13, paragraphe 2 du Protocole de la Cour de justice est amendé comme suit :
- « 2. Aucun juge ne peut siéger dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou dans laquelle il est intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou en qualité de membre d'un tribunal national ou international, d'une Commission d'enquête, ou à tout autre titre ».
2. L'Article 17 paragraphe 2 du Protocole portant création de la Cour des droit de l'homme est amendé comme suit

« 2. Aucun juge ne peut siéger dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou dans laquelle il est intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou en qualité de membre d'un tribunal national ou international, d'une Commission d'enquête, ou à tout autre titre . En cas de doute, la Cour statue sur la question».

ARTICLE 12 : QUORUM

1. L'Article 16, paragraphe 1 du Protocole de la Cour de justice est amendé comme suit :

« 1. La Cour siège au complet, sauf s'il en est décidé autrement dans le présent Protocole ou dans le Règlement de la Cour ».

2. L'Article 16 paragraphe 2 du Protocole de la Cour de justice est amendé comme suit :

« La Cour n'examine une affaire portée devant elle que si elle dispose d'un quorum d'au moins sept (7) juges ».

3. L'Article 16 du Protocole de la Cour de justice est amendé par l'insertion après le paragraphe 2 tel qu'amendé dans le paragraphe 2 du présent Article avec le re-numérotage des alinéas de la disposition suivante :

« 3. Le quorum d'une Division judiciaire spécialisée est fixé par le Règlement de la Cour ».

4. L'Article 16 du Protocole de la Cour de justice est amendé par l'insertion, après le paragraphe 3 et renumérotation des alinéas suivants, la disposition ci-après :

« 4. La Cour peut constituer des chambres spécialisées, conformément à son Règlement ».

5. Le paragraphe 3 du Protocole de la Cour de justice devient le paragraphe 5.

ARTICLE 13 : SIGNATURE ET RATIFICATION OU ADHESION

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats parties au Protocole sur la Cour des droits de l'homme et au Protocole sur la Cour de justice conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Un Etat membre qui n'a ratifié ni le Protocole sur la Cour des droits de l'homme, ni le Protocole de la Cour de justice, peut le faire à la seule condition qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion au présent Protocole, il déclare, par écrit, que sa ratification ou son adhésion concerne

également la ratification ou l'adhésion à chacun des deux Protocoles, le cas échéant.

3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission.
4. Tout Etat membre peut adhérer au présent Protocole, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.
5. Un Etat faisant une déclaration en application du paragraphe 4 du présent article, dépose ladite déclaration auprès du Président de la Commission qui transmet une copie aux Etats parties.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre provisoirement en vigueur trente (30) jours après sa signature par au moins quinze (15) Etats membres.
2. Il entre définitivement en vigueur trente (30) jours après le dépôt de l'instrument de ratification par quinze (15) Etats membres.

ARTICLE 15 : CLAUSES DEROGATOIRES

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Protocole et toute disposition du Protocole sur la Cour des droits de l'homme ou du Protocole de la Cour de justice, les dispositions du présent Protocole priment.

ARTICLE 16 : REVISION DU PROTOCOLE

La Conférence peut, aux intervalles et de la manière qu'elle juge appropriés, prévoir la révision du fonctionnement de la Cour et l'élaboration d'un instrument juridique unique connexe, à condition qu'une telle révision soit effectuée dans un délai maximal de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF

Septième session ordinaire

28 juin – 2 juillet 2005

Tripoli (LIBYE)

EX. CL/195(VII)

Annexe II

Original : Anglais

**RAPPORT SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES
AUX REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CONFERENCE DE L'UNION,
DU CONSEIL EXECUTIF, DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS
ET DES STATUTS DE LA COMMISSION**

**RAPPORT SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES
AUX REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CONFERENCE DE L'UNION,
DU CONSEIL EXECUTIF, DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS
ET DES STATUTS DE LA COMMISSION**

I. Introduction

1. Il convient de rappeler que le Conseil exécutif, au cours de sa 2^e session ordinaire tenue en mars 2003 à Ndjamena (Tchad), a adopté les recommandations du Doyen du Corps diplomatique africain figurant dans le paragraphe 26 (d) du rapport de la plénière dans lesquelles il recommandait que « le Conseiller juridique examine la question de la contradiction apparente entre les dispositions qui stipulent que la durée de la présidence du Conseil exécutif est d'un (1) an et les dispositions qui autorisent le Ministre des Affaires étrangères d'un pays hôte d'une session du Conseil à présider la session, et formule des recommandations appropriées à cette fin ».

2. Le Conseil exécutif a, au cours de sa 3^e session ordinaire tenue à Maputo (Mozambique), en juillet 2003 et compte tenu des contraintes rencontrées lors de l'élection des Commissaires, demandé au Comité des représentants permanents (COREP) d'examiner, en collaboration avec la Commission, les dispositions relatives aux élections et toutes autres propositions des Etats membres et de soumettre des propositions appropriées au Conseil exécutif, pour examen.

3. Le Bureau du Conseiller juridique a procédé à l'examen des différents Règlements intérieurs et formulé des recommandations par l'intermédiaire du COREP à la 5^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif, tenue du 25 juin au 3 juillet 2004, à Addis-Abeba (Ethiopie). Le Conseil exécutif, par sa décision EX.CL/Dec.134 (V), a demandé au COREP d'effectuer un examen approfondi des amendements proposés et de présenter un rapport à la 6^{ème} session ordinaire du Conseil, à cet effet.

4. Le Bureau du Conseiller juridique a effectué un autre examen des Règlements et des Statuts des organes de l'Union et a, dans le présent rapport, traité les deux questions susmentionnées en plus des propositions reçues d'un certain nombre des Etats membres à cet égard. La Commission estime que le processus d'examen tirera partie de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Règlements pendant une période de plus deux ans depuis leur adoption en juillet 2002, à Durban (Afrique du Sud).

II. AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

a. Article 5 paragraphe 5 : Lieu

5. Cet article stipule :

« Lorsqu'un Etat membre a offert d'abriter une session de la Conférence et ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union ».

b. Amendement proposé

6. La proposition concerne le fait qu'il est nécessaire de prévoir le cas où un autre Etat membre offre d'abriter la même session. Par conséquent, il est proposé que l'article 5 soit amendé pour être libellé comme suit : « Lorsqu'un Etat membre a offert d'abriter une session de la Conférence et ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union à moins que la Conférence n'ait reçu et accepté une nouvelle offre ».

c. Article 7 paragraphe 1 : Sessions ordinaires

7. Cet article stipule que « La Conférence se réunit en session ordinaire au moins une fois par an ».

d. Amendement proposé

8. Conformément à la décision Assembly/AU/Dec.53 (III) sur la périodicité des sessions ordinaires de la Conférence adoptée par la 3^{ème} session ordinaire de la Conférence, tenue en juillet 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie), la Conférence doit se réunir deux fois par an. Par conséquent, cet article doit être amendé pour être libellé comme suit : « La Conférence se réunit en session ordinaire deux fois par an. En outre, l'amendement de cet article nécessite un amendement à l'article 8 paragraphe 1 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

e. Article 8 paragraphe 2 (a) et (d) et paragraphe 3 : ordre du jour des sessions ordinaires

9. Selon cet article « l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Conseil exécutif et comporte les points suivants : « Les points que la Conférence décide d'inscrire à son ordre du jour » et « les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document (s) justificatif (s) et les projet (s) de décision (s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session ». En outre, l'article 8 (3) stipule : L'ordre du jour provisoire est divisé en deux parties.

f. Amendement proposé

10. Article 8 (2)(a) : en raison du fait que c'est le Conseil exécutif qui établit l'ordre du jour provisoire de la Conférence, il est proposé que l'article soit plus spécifique et que l'article 8 (2)(a) soit libellé comme suit : « Les points que la Conférence a décidé, à sa session précédente, d'inscrire à son ordre du jour ».

11. Article 8 paragraphe 2(d) : Il a été proposé que même si ces points doivent rester à l'ordre du jour de la Conférence, tel que proposé par les Etats membres, le Conseil exécutif devrait avoir l'occasion de les examiner et de faire des recommandations à la Conférence. La raison c'est qu'un tel processus allégerait le travail de la Conférence et lui permettrait de consacrer plus de temps à l'examen des points cruciaux de son ordre

du jour. Il assurerait également que les points soumis pour examen à la Conférence par les Etats membres auront pris en compte les avis techniques et font l'objet d'un processus d'examen critique et d'un consensus, si possible. Ceci éviterait des situations où les points de l'ordre du jour proposés par les Etats membres doivent être renvoyés au Conseil exécutif pour un autre examen.

12. Ainsi, l'article 8 paragraphe 2(d) doit être amendé pour être libellé comme suit : « les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) justificatif(s) et projet(s) de décision(s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. « A condition que la Conférence examine ces points sur recommandation du Conseil exécutif ».

g. Article 11 : Sessions extraordinaires

13. Cet article ne comporte pas de dispositions concernant celui qui préside les travaux.

h. Amendement proposé

14. Il est proposé, aux fins de clarté, que l'article 11 soit amendé pour inclure un paragraphe supplémentaire comme suit : « Le président de la Conférence préside les travaux des sessions extraordinaires ».

i. Article 15 paragraphe 1 : Election du Président

15. Cet article stipule que : « La Conférence élit un Président pour une période d'un (1) an sur la base du principe de la rotation et des critères convenus. Il est assisté des autres membres du Bureau à savoir : quatorze (14) Vice-présidents élus sur la base de la répartition géographique convenue à l'issue de consultations appropriées ». Toutefois, la composition du Bureau avec quinze (15) membres répondant, entre autres, à la nécessité spécifique de la composition de l'Organe central qui était composé du Bureau de la Conférence plus les présidents entrants et sortants. Cette nécessité n'existe plus étant donné que la composition du Conseil de paix et de sécurité n'est pas liée au Bureau de la Conférence.

j. Amendement proposé

16. Il est proposé que la composition du Bureau de la Conférence soit fixée à quatre (4) membres pour qu'il soit possible d'avoir, s'il en est ainsi décidé, le même Bureau pour toutes les réunions des organes de décision, tels que le Conseil exécutif, les Comités techniques spécialisés, le Comité des Représentants permanents, etc.

17. Ainsi, l'article 15 (1) doit être amendé et libellé comme suit : « La Conférence élit un Président pour une période d'un (1) an, sur la base du principe de rotation et des critères convenus. Il est assisté par les autres membres du Bureau à savoir : quatre (4) Vice-présidents élus sur la base de la répartition géographique convenue, à l'issue de consultations appropriées ».

18. Si l'acheminement proposé à l'article 15 est accepté, il faudra amender en conséquence l'article 16 et l'article 11 des Règlements intérieurs du Conseil exécutif et du COREP, respectivement.

k. Article 42 : Procédure de vote pour l'élection des membres de la Commission

19. L'article 42 doit être amendé pour qu'il soit conforme à la pratique en vigueur basée sur l'interprétation de l'article à savoir que, si au départ il n'y a que deux (2) candidats, le candidat ayant eu le moins de voix se retire après le troisième tour.

I. Amendement proposé

20. Ainsi, un nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article 42 et libellé comme suit « s'il n'y a que deux candidats et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant ».

21. Si l'amendement proposé à l'article 42 est accepté, il faudrait amender en conséquence l'article 38 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 16 des statuts de la Commission.

22. En outre, en raison de l'amendement proposé ci-dessus, l'article 42 (5) sera libellé comme suit : « si le candidat restant ou, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, et que ce candidat n'obtient pas la majorité requise au cours de ce scrutin, le Président suspend l'élection ».

23. L'article 42 semble insinuer que les dispositions qui y sont contenues concernent uniquement l'élection des membres de la Commission, alors qu'en fait, il doit indiquer clairement que la même procédure s'applique à toutes les élections conduites par la Conférence pour les autres organes.

24. Par conséquent, il est proposé d'amender l'article 42 pour inclure un paragraphe supplémentaire qui sera libellé comme suit : « Cette procédure de vote prévue dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus s'applique à toutes les élections conduites par la Conférence en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine ».

III. AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF

a) Article 6 : Lieu

25. En raison de la décision selon laquelle la Conférence se réunit deux fois par an en session ordinaire, il a été proposé de remplacer l'article 6 paragraphe 1 par ce qui suit : « les sessions ordinaires du Conseil exécutif se tiennent au même lieu que celles de la Conférence ».

b) Article 9 paragraphe 2(g) : Ordre du jour des sessions ordinaires

26. Selon cet article, l'ordre du jour du COREP peut comporter « les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) justificatif(s) et les projet(s) de décision(s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session ».

c) Amendement proposé

27. Il est proposé que même si ces points doivent rester à l'ordre du jour du Conseil exécutif, tel que proposé par les Etats membres, le COREP devrait avoir l'occasion de les examiner et de faire des recommandations au Conseil exécutif. La raison c'est qu'un tel processus allégerait le travail du Conseil exécutif et lui permettrait de consacrer plus de temps à l'examen des points cruciaux de son ordre du jour. Il assurerait également que les points soumis pour examen au Conseil exécutif par les Etats membres prennent en compte des conseils techniques et fassent l'objet d'un processus d'examen critique et d'un consensus dans la mesure du possible. Ceci éviterait des situations où les points de l'ordre du jour proposés par les Etats membres doivent être renvoyés aux réunions du COREP ou des experts pour un autre examen.

28. Ainsi l'article 9 paragraphe (2) doit être amendé pour être libellé comme suit : « Les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) justificatif(s) et les projet(s) de décision(s) soient communiqués au moins trente jours (30) avant l'ouverture de la session. A condition que le Conseil exécutif examine ces points sur recommandation du Comité des Représentants permanents_».

d) Article 16 paragraphe 1 : Président

29. L'article 16 (1) doit être amendé étant entendu que le Bureau du Conseil exécutif a la même composition que celle de la Conférence.

e) Amendement proposé

30. Si la proposition d'amender l'article 15 du Règlement intérieur de la Conférence est acceptée (voir paragraphe 11 ci-dessus), il est proposé d'amender l'article 16 (1) qui serait libellé comme suit : les sessions du Conseil exécutif sont présidées par le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente dont le pays assure la présidence de la Conférence. Il est assisté des autres membres du Bureau à savoir : trois (3) Vice-présidents et un rapporteur dont les pays sont membres du Bureau de la Conférence.

f) Article 16 paragraphe 2 : Président

31. Cet article stipule, entre autres, que : « Lorsque le Conseil exécutif accepte l'invitation d'un Etat membre, conformément aux critères adoptés par la Conférence, le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte a le droit de présider le Conseil exécutif ». Dans l'application de cet article, il est évident qu'il y a une contradiction inhérente entre

les dispositions de l'article 16(1) qui stipulent que « les sessions du Conseil exécutif sont présidées par le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente dont le pays assure la présidence de la Conférence » pour une période d'un (1) an et les dispositions de l'article 16 (2) qui autorisent le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte de toute session du Conseil à présider la session.

g) Amendement proposé

32. Il est proposé d'amender l'article 16(2) qui serait libellé comme suit : « Lorsque le Conseil exécutif accepte l'invitation d'un Etat membre conformément aux critères adoptés par la Conférence, le Président préside la session. Toutefois, le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente du pays hôte préside les séances d'ouverture et de clôture.

h) Article 38 : Procédure de vote

33. L'article 38 doit être amendé pour être aligné sur l'article 42 du Règlement intérieur de la Conférence.

34. Par ailleurs, l'article 38 semble insinuer qu'il concerne uniquement l'élection des Commissaires, alors qu'en fait il doit clairement indiquer que la même procédure s'applique à toutes les élections conduites par le Conseil exécutif pour les autres organes.

i) Amendement proposé

35. Ainsi un nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article 38, qui serait libellé comme suit : « Lorsqu'il n'y a que deux candidats et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant ».

36. Il est également proposé d'amender l'article 38 pour inclure un paragraphe supplémentaire qui serait libellé comme suit : « Cette procédure de vote est applicable à toutes les élections conduites par le Conseil exécutif en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine ».

IV. Statuts de la Commission

a) Article 16 : Procédure de vote pour l'élection des Commissaires.

37. Si les amendements proposés à l'article 42 de la Conférence et à l'article 38 du Conseil exécutif sont acceptés, l'article 16 doit être amendé pour qu'il soit conforme à la pratique en vigueur basée sur l'interprétation de l'article à savoir que lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats, le candidat ayant eu le moins de voix se retire après le troisième tour.

b) Amendement proposé

38. Ainsi, un nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article 16, et libellé comme suit : « Lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise au troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire ».

39. Par ailleurs, il est proposé d'amender l'article 16 pour inclure un paragraphe supplémentaire qui serait libellé comme suit : « Cette procédure de vote est applicable à toutes les élections concernant les autres organes de l'Union africaine ».

V. REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

a) Article 6 : Quorum

40. En raison du fait que le quorum pour les sessions de la Conférence et du Conseil exécutif est constitué par les deux tiers du total des Etats membres de l'Union, il est nécessaire d'aligner l'article 6 du Règlement intérieur du COREP sur les autres textes.

b) Article 11 : Election du Président

41. L'article 11 doit être amendé pour stipuler que le Bureau du Comité des Représentants permanents a la même composition que celle de la Conférence.

c) Amendement proposé

42. Si les amendements proposés à l'article 15 et à l'article 16 des Règlements intérieurs de la Conférence et du Conseil exécutif, respectivement, sont acceptés, l'article 11 doit être amendé pour être libellé comme suit : Les sessions du COREP sont présidées par le Représentant permanent dont le pays assure la présidence de la Conférence. Le Président est assisté des autres membres du Bureau à savoir : trois (3) Vice-présidents et un Rapporteur parmi les Représentants permanents dont les pays sont membres du Bureau de la Conférence.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

43. La Commission estime que les amendements proposés à ces Règlements intérieurs lèveront les contradictions inhérentes à ces Règlements et faciliteront leur mise en œuvre.

44. Le Conseil exécutif est, par conséquent, invité à examiner les amendements proposés au Règlement intérieur de la Conférence, à son propre Règlement et à celui du COREP ainsi qu'aux Statuts de la Commission.

45. La Commission propose également que le Règlement intérieur du Conseil exécutif soit utilisé pour toutes les réunions sectorielles et des Comités techniques spécialisés en attendant l'élaboration et l'adoption de leurs propres Règlements intérieurs.

46. A cet égard, la Commission propose que le Conseil exécutif adopte une décision à cet effet.

Annexes :

- * Règlement intérieur de la Conférence de l'Union
- * Règlement intérieur du Conseil exécutif
- * Règlement intérieur du Comité des Représentants permanents
- * Règlement intérieur de la Commission de l'Union africaine

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables:
OAU, ADDIS ABABA**

**CONSEIL EXECUTIF
Septième session ordinaire
28 juin – 2 juillet 2005
Tripoli (LIBYE)**

**EX.CL/195 (VI)
Annexe II-a**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE L'UNION



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE
9 - 10 JUILLET 2002
DURBAN (AFRIQUE DU SUD)**

Assembly/AU/2 (I) a – Rev. 2

**REGLEMENT INTERIEUR DE
LA CONFERENCE DE L'UNION**

(Avec les amendements proposés par le COREP et les experts juristes pour examen par la 7^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif)



DISPOSITION GENERALE

La Conférence de l'Union

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions de son article 8 ;

ADOpte LE REGLEMENT INTERIEUR CI-APRES

Article premier Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par:

- "**Conférence**", la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- "**Président**", le Président de la Conférence, sauf stipulation contraire;
- "**Commission**", le Secrétariat de l'Union;
- "**Comité**", un Comité technique spécialisé de l'Union;
- "**Acte Constitutif**", l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- "**Conseil**", le Conseil économique, social et culturel de l'Union;
- "**Cour**", la Cour de justice de l'Union;
- "**Conseil exécutif**", le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- "**Etat membre**", un Etat membre de l'Union;
- "**Membres de la Commission**" le Président, le Vice-Président et les Commissaires ;
- "**OUA**", l'Organisation de l'unité africaine;
- "**Parlement**", le Parlement panafricain de l'Union;
- "**COREP**", le Comité des représentants permanents de l'Union;
- "**CPS**", le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;
- "**CER**", les Communautés économiques régionales ;
- "**Union**", l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- "**Vice-Présidents**", les Vice-Présidents de la Conférence, sauf stipulation contraire.



CHAPITRE I : LA CONFERENCE

SECTION I COMPOSITION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 Statut

La Conférence est l'organe suprême de l'Union.

Article 3 Composition

La Conférence est composée des chefs d'Etat et de gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.

Article 4 Pouvoirs et attributions

1. La Conférence :
 - a) définit les politiques communes de l'Union, fixe ses priorités et adopte son programme annuel ;
 - b) assure le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veille à leur application par tous les Etats membres, à travers des mécanismes appropriés ;
 - c) accélère l'intégration politique et socio-économique du continent ;
 - d) donne des directives au Conseil exécutif, au CPS ou à la Commission sur la gestion des conflits, des situations de guerre, des actes de terrorisme et des autres situations d'urgence et la restauration de la paix ;
 - e) décide de l'intervention dans un Etat membre dans des circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;
 - f) décide de l'intervention dans tout Etat membre, à sa demande, pour rétablir la paix et la sécurité ;
 - g) détermine les sanctions à imposer à l'encontre de tout Etat membre en cas de non-paiement de ses contributions statutaires, de violation des principes consacrés dans l'Acte constitutif et le présent Règlement



intérieur, et en cas de non-respect des décisions de l'Union et de changement anticonstitutionnel de gouvernement ;

- h) examine les demandes d'adhésion à l'Union et statue à ce sujet ;
- i) adopte le budget de l'Union, contrôle et donne des directives sur les questions financières de l'Union, conformément au Règlement financier de l'Union;
- j) crée tout autre organe de l'Union ;
- k) crée tout nouveau Comité qu'elle juge nécessaire;
- l) crée toute institution spécialisée, tout comité et commission *ad hoc* ou groupe de travail temporaire qu'elle juge nécessaire ;
- m) nomme le Président de la Commission, le vice-président; et met fin à leurs fonctions ;
- n) nomme les juges de la Cour et met fin à leurs fonctions ;
- o) reçoit et examine les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union, et prend les décisions y afférentes ;
- p) élit le Président et les autres membres du Bureau de la Conférence ;
- q) décide du lieu de ses sessions ;
- r) amende l'Acte constitutif, conformément aux procédures établies ;
- s) interprète l'Acte constitutif en attendant la mise en place de la Cour;
- t) détermine la structure, les attributions et les règlements de la Commission ; et
- u) détermine la structure, les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil.

2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à tout autre organe de l'Union.



SECTION II SESSIONS

Article 5 Lieu

1. Les sessions de janvier de la Conférence se tiennent au Siège de l'Union. Les sessions de juillet se tiennent également au Siège de l'Union, à moins qu'un Etat membre n'invite la Conférence à se réunir dans son pays.
2. Au cas où la Conférence se tient dans un Etat membre sur invitation de ce dernier, l'Etat membre concerné prend en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission du fait que la session se tient en dehors du Siège.
3. Les Etats membres qui offrent d'abriter les sessions de la Conférence ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, qui sont adoptés par la Conférence, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter une session, la Conférence décide du lieu à la majorité simple.
5. Lorsqu'un Etat membre qui a offert d'abriter une session de la Conférence ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union, à moins que les Etats membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre.

Article 6 Quorum

Le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

Article 7 Sessions ordinaires

La Conférence se réunit en session ordinaire **deux** fois par an.

Article 8 Ordre du jour des sessions ordinaires

1. La Conférence adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.



2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Conseil exécutif. Il comporte les points suivants:
 - a) les points que la Conférence a décidé d'inscrire à son ordre du jour **lors de sa précédente session**;
 - b) les points proposés par le Conseil exécutif;
 - c) les points proposés par les autres organes de l'Union qui ne font pas directement rapport au Conseil exécutif ;
 - d) les points proposés par les Etats membres à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session, et que le(s) document(s) justificatif(s) et projet(s) de décision(s) soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. **La Conférence examine ces points ainsi que les recommandations du Conseil exécutif.**
3. L'ordre du jour provisoire comprend les deux parties suivantes:

Partie A : Les points pour adoption sans débat sont ceux qui ont fait l'objet d'un accord du Conseil exécutif et pour lesquels l'approbation de la Conférence est possible sans débat ;

Partie B : Les points qui doivent être débattus sont ceux sur lesquels il n'y a pas eu un accord au niveau du Conseil exécutif et qui requièrent un débat avant leur approbation par la Conférence.

Article 9 Autres points de l'ordre du jour

Toute question supplémentaire qu'un Etat membre souhaite soulever à une session de la Conférence, est examinée seulement au titre du point de l'ordre du jour "Questions diverses". Ces questions sont soulevées uniquement à titre d'information et ne font pas l'objet de débat, ni de décision.

Article 10 Cérémonies d'ouverture et de clôture

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) Le Président ou le chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte;
 - b) Le Président sortant de la Conférence;



- c) Le Président entrant de la Conférence;
 - d) Le Secrétaire général des Nations unies, en personne;
 - e) Le Président de la Commission.
2. Lors de la cérémonie de clôture des sessions, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
- a) Le Président ou le chef d'Etat ou de gouvernement du pays hôte;
 - b) La personnalité désignée pour prononcer la motion de remerciements.
3. La Conférence peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution aux cérémonies d'ouverture et de clôture.

Article 11

Sessions extraordinaires

1. La Conférence se réunit, en session extraordinaire, à la demande du Président de la Conférence ou de tout Etat membre. La session extraordinaire est convoquée en cas d'approbation par les deux tiers des Etats membres de l'Union.
2. Le Président de la Commission communique à tous les Etats membres la demande de convocation de la session extraordinaire dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête, et les invite à lui communiquer par écrit leur réponse dans un délai déterminé.
3. Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité requise des deux tiers des Etats membres n'a pas été obtenue, le Président de la Commission informe les Etats membres que la session extraordinaire demandée n'aura pas lieu.
4. Les sessions extraordinaires se tiennent au siège de l'Union ou dans tout autre Etat membre, sur son invitation.

Article 12

Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. Le Président de la Commission communique aux Etats membres l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.



Article 13 **Séances publiques et Séances à huis clos**

Toutes les séances de la Conférence se tiennent à huis clos. La Conférence peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

Article 14 **Langues de travail**

1. Les langues de travail de la Conférence sont si possible, des langues africaines y compris le Swahili, l'anglais, l'arabe, le français, le portugais et l'espagnol.
2. Tout Chef d'Etat ou de gouvernement peut faire une déclaration dans une langue africaine à condition qu'il fasse assurer l'interprétation simultanée dans au moins une langue de travail autre que les langues africaines et ce, sans incidence financière pour l'Union.

Article 15 **Election du Président**

1. La Conférence élit un Président pour une période d'un (1) an, sur la base du principe de la rotation et des critères convenus. Il est assisté des autres membres du bureau à savoir : quatre (4) vice-présidents élus sur la base de la répartition géographique convenue, à l'issue de consultations appropriées.
2. Lorsque la Conférence accepte l'invitation d'un Etat membre sur la base des critères fixés conformément à l'Article 5 du présent Règlement intérieur, **le Président préside la session. Toutefois, le chef d'Etat ou de gouvernement ou toute autre autorité compétente du pays hôte préside des séances d'ouverture et de clôture.**
3. **Le Président préside les travaux des sessions extraordinaires.**

Article 16 **Attributions du Président**

1. Le Président :
 - a) convoque les sessions de la Conférence ;
 - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
 - d) dirige les travaux ;



- e) met aux voix, **le cas échéant**, les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
 - f) statue sur les motions d'ordre.
- 2. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux de la Conférence.
 - 3. Dans l'intersession, le Président, en consultation avec le Président de la Commission, assure la représentation de l'Union, conformément aux objectifs et principes fondamentaux énoncés dans l'Acte constitutif.
 - 4. En cas d'empêchement ou de vacance du poste du Président, le premier vice-président assure l'intérim.

Article 17

Participation aux sessions

- 1. Les Chefs d'Etat ou de gouvernement s'efforcent de participer personnellement aux sessions de la Conférence. En cas d'empêchement, ils sont représentés par des représentants dûment accrédités.
- 2. Les personnalités suivantes participent, es-qualité, aux sessions de la Conférence :
 - a) Le Président de la Commission, le Vice-président ainsi que les Commissaires;
 - b) Le Président du Parlement et les responsables en chef des autres organes de l'Union; et
 - c) Les chefs exécutifs des CER.
- 3. La Conférence peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.

SECTION III

PROCEDURE DE PRISE DES DECISIONS

Article 18

Majorité requise

- 1. La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
- 2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.



3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
4. Les abstentions des Etats membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas la Conférence d'adopter les décisions qui nécessitent un consensus.

Article 19 **Décisions**

1. Sur recommandation du Conseil exécutif, tous les projets de décision sont soumis par écrit à la Conférence, pour examen.
2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut, à tout moment, le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout Etat membre peut présenter à nouveau le projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.
3. Les projets de décision ne sont adoptés qu'après présentation de leur incidence financière par la Commission.

Article 20 **Liste des orateurs et prise de parole**

1. Au cours des débats et sous réserve de l'Article 35 du présent Règlement intérieur, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Au cours des débats, le Président peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.



Article 21

Motion d'ordre

1. Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout Etat membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) Etats membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion, et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 23

Ajournement des débats

Au cours des débats sur une question, tout Etat membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un (1) Etat membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 24

Suspension ou levée de la séance

Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur de telles motions qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

Article 25

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'Article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :



- a) Suspension de la séance ;
- b) Levée de la séance ;
- c) Ajournement des débats sur la question en discussion ;
- d) Clôture des débats sur la question en discussion.

Article 26

Droit de vote

1. Chaque Etat membre, sous réserve du paragraphe 2 de cet article, dispose d'une voix.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'Article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote.

Article 27

Vote sur les décisions

Après la clôture des débats **sur une question en discussion**, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

Article 28

Vote sur les amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition telle qu'amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Article 29

Votes sur les diverses parties d'un amendement

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite **par un Etat membre**. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est



mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 30 **Mode de scrutin**

1. Sur les questions de fond, la mise aux voix se fait à bulletin secret des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Sur les questions de procédure, la mise aux voix se fait selon toute autre méthode déterminée par la Conférence.

Article 31 **Scrutin pour les élections**

Le scrutin est secret pour toute élection, sauf en ce qui concerne celles du Président et des Vice-Présidents.

SECTION IV **DECISIONS**

Article 32 **Authentification des décisions**

Les décisions adoptées par la Conférence sont authentifiées par les signatures du Président et du Président de la Commission. Elles sont publiées au « *Journal officiel de l'Union africaine* » dans toutes les langues de travail de l'Union, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature et sont communiquées **à tous les** Etats membres, aux autres organes de l'Union et aux CER.

Article 33 **Catégorisation des décisions**

1. Les décisions de la Conférence sont prises sous les formes suivantes:
 - a) Les règlements: ils sont directement applicables dans les Etats membres qui doivent prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.
 - b) Les directives: elles sont adressées à un Etat membre ou à l'ensemble des Etats membres, aux groupements et aux individus. Elles ont un caractère obligatoire pour les Etats membres pour ce qui est des objectifs à atteindre,



tandis que les autorités nationales ont le pouvoir de déterminer la forme et les moyens à utiliser pour leur mise en œuvre.

- c) Les recommandations, déclarations, résolutions, opinions etc.: elles n'ont pas un caractère obligatoire et sont destinées à orienter et à harmoniser les points de vue des Etats membres.
2. La non-application des règlements et des directives est passible des sanctions appropriées, conformément à l'Article 23 de l'Acte constitutif.

Article 34 **Mise en œuvre des règlements et directives**

- 1. Les règlements et directives sont automatiquement applicables trente (30) jours après la date de leur publication au « *Journal officiel de l'Union africaine* » ou à la date spécifiée dans la décision.
- 2. Les règlements et directives ont un caractère obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes de l'Union et des CER.

SECTION V **SANCTIONS**

Article 35 **Sanctions pour les arriérés**

- 1. La Conférence détermine, sur la base des recommandations du Conseil exécutif et du COREP ainsi que des informations fournies par la Commission, les sanctions à imposer conformément à l'Article 23 (1) de l'Acte constitutif.
- 2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les sanctions à l'encontre d'un Etat membre en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union sont appliquées par la Conférence de la manière suivante :
 - a) lorsque le montant des arriérés s'élève à deux (2) ans des contributions dues et est inférieur à cinq (5) ans, la suspension du droit de l'Etat membre de :
 - (i) prendre la parole, voter, recevoir les documents des réunions de l'Union ;
 - (ii) offrir d'abriter les sessions de la Conférence ou du Conseil exécutif ou de toute autre réunion de l'Union ; et



- (iii) présenter un candidat à une fonction ou un poste au sein de l'Union.
- b) Lorsque le montant des arriérés s'élève à cinq (5) ans et plus des contributions dues, en plus des sanctions visées au paragraphe 2(a) du présent article, la suspension du droit de l'Etat membre de :
 - (i) faire renouveler les contrats d'emploi de ses nationaux ;
 - (ii) bénéficier des fonds de l'Union pour de nouveaux projets dans l'Etat membre concerné.
- 3. Lorsqu'un Etat membre est frappé de sanctions pour le non-paiement de ses contributions, tel que décrit dans les paragraphes précédents, les sanctions peuvent être levées temporairement si l'Etat membre paye au moins 50% de ses arriérés de contributions, à condition que ce paiement soit effectué au moins trente (30) jours avant le début de la session du Conseil exécutif précédant celle de la Conférence.

Article 36 **Sanctions pour le non-respect des** **décisions et des politiques**

- 1. La Conférence approuve, sur recommandation du Conseil exécutif, l'imposition de sanctions conformément à l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif, à l'encontre d'un Etat membre qui, sans une cause valable et raisonnable, ne respecte pas les décisions et les politiques de l'Union.
- 2. Ces sanctions peuvent comprendre le déni des liaisons de transport et de communication avec les autres Etats membres et autres mesures à caractère politique et économique à déterminer par la Conférence.
- 3. Lorsqu'elle prend une décision à cet effet, la Conférence donne à l'Etat membre concerné un délai pour respecter les décisions et les politiques et indique le moment où, à défaut du respect de cette décision, le régime des sanctions prévues à l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif et au présent article, sera mis en œuvre.
- 4. Les Etats membres sous sanction peuvent exposer leurs situations à la Conférence.



Article 37
Sanctions pour les changements
anticonstitutionnels de gouvernement

1. En application de l'Article 30 de l'Acte constitutif, les Etats membres dont les gouvernements accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels sont suspendus et ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.
2. Conformément à la Déclaration sur le Cadre d'action de l'OUA sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, les situations qui sont considérées comme des changements anticonstitutionnels sont, entre autres :
 - a) Le coup d'Etat militaire ou tout autre coup d'Etat contre un gouvernement démocratiquement élu ;
 - b) L'intervention de mercenaires pour remplacer un gouvernement démocratiquement élu ;
 - c) Le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des groupes armés dissidents et des mouvements rebelles, et
 - d) Le refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur après des élections libres et justes.
3. Le renversement ou le remplacement d'un gouvernement démocratiquement élu par des éléments, avec l'aide de mercenaires, est aussi considéré comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement.
4. Chaque fois qu'il y a un changement anticonstitutionnel de gouvernement, le Président et le Président de la Commission :
 - a) condamnent immédiatement, au nom de l'Union, ce changement et demandent instamment le retour rapide à l'ordre constitutionnel ;
 - b) envoient un avertissement clair et sans équivoque, à savoir que ce changement illégal n'est ni toléré, ni reconnu par l'Union ;
 - c) assurent la cohérence de l'action aux niveaux bilatéral, inter Etats, sous-régional et international ;
 - d) demandent au CPS de se réunir pour examiner la question ;
 - e) suspendent immédiatement l'Etat membre de l'Union et sa participation aux organes de l'Union, sous réserve que sa non-participation aux organes de l'Union n'affecte pas la qualité d'Etat membre de l'Union et ses obligations envers l'Union.



5. La Conférence applique immédiatement les sanctions à l'encontre du régime qui refuse de restaurer l'ordre constitutionnel ; ces sanctions sont, entre autres, les suivantes :
 - a) refus de visas pour les auteurs du changement anticonstitutionnel ;
 - b) restriction des contacts du gouvernement avec les autres gouvernements ;
 - c) restrictions commerciales ;
 - d) les sanctions prévues dans l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif et dans le présent Règlement intérieur ;
 - e) toute sanction supplémentaire que pourrait recommander le CPS.
6. Le Président de la Commission, en consultation avec le Président:
 - a) rassemble les faits concernant le changement anticonstitutionnel de gouvernement ;
 - b) établit des contacts appropriés avec les auteurs en vue de s'informer de leurs intentions concernant la restauration de l'ordre constitutionnel dans le pays, sans reconnaître ni légitimer les auteurs ;
 - c) sollicite la contribution des dirigeants et des personnalités africains pour amener les auteurs du changement anticonstitutionnel à coopérer avec l'Union ;
 - d) s'assure de la coopération des CER dont le pays concerné est membre.

CHAPITRE II LA COMMISSION

SECTION I MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 38

Election du Président et du Vice-président

1. La Conférence élit le Président de la Commission et le Vice-président par scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant le droit de vote.
2. Le Président de la Commission et le Vice-président doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine



concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.

3. Les candidatures aux postes de Président de la Commission et de Vice-président sont communiquées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant les élections.
4. Le Président de la Commission et le Vice-président ne doivent pas être des ressortissants de la même région.

Article 39

Elections des Commissaires

1. La Conférence nomme huit (8) Commissaires sur la base de la répartition géographique équitable. A cet égard, les régions d'où viennent le Président de la Commission et le Vice-président ont droit, chacune, à un (1) seul portefeuille de Commissaire.
2. Les Commissaires doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.
3. Les candidatures aux postes de Commissaires sont communiquées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant les élections.

Article 40

Mandat

Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans ; il est renouvelable une seule fois.

Article 41

Cessation des fonctions

La Conférence peut, à la majorité des deux tiers et à la suite de la procédure menée par le Conseil exécutif, mettre fin aux fonctions du Président de la Commission, du Vice-président et des Commissaires pour des raisons d'incompétence, de mauvaise conduite ou d'incapacité à exécuter leurs fonctions, certifiée par un Conseil médical.



Article 42
Procédure de vote pour l'élection
des membres de la Commission

1. Le vote commence par l'élection du Président de la Commission, suivie de celle du Vice-président ; par la suite, la Conférence nomme les Commissaires élus par le Conseil exécutif.
2. Lors des élections du Président de la Commission ou du Vice-président de la Commission, le vote pour chaque poste se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Toutefois, si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
3. Si à l'issue de trois autres tours de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
4. **Lorsqu'il n'y a que deux candidats au départ et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant.**
5. Si le candidat restant n'obtient pas la majorité requise au cours de ce scrutin, le Président suspend les élections.
6. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et que ce dernier n'obtient pas la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le Président suspend les élections.
7. Le Vice-président de la Commission assume la présidence de la Commission, à titre intérimaire, jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Si l'impasse concerne le Vice-président, le doyen des Commissaires par la durée du mandat ou par l'âge, si la durée du mandat est la même pour deux (2) Commissaires, est désigné pour assurer l'intérim du Vice-président jusqu'à la tenue de nouvelles élections.
8. **Cette procédure de vote prévue dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus est applicable à toutes les élections dirigées par la Conférence en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine.**



CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 43 Mise en œuvre

La Conférence peut déterminer les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

Article 44 Clause de sauvegarde

Le présent Règlement intérieur n'affecte pas les décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA dont la mise en œuvre n'a pas commencé ou a commencé, mais n'est pas encore terminée, sous réserve que ces décisions ne soient pas contraires aux dispositions de l'Acte constitutif.

Article 45 Amendements

La Conférence peut amender le présent Règlement intérieur à la majorité des deux tiers.

Article 46 Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.



AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

**Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS
ABABA**

COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
Treizième session ordinaire
22 – 23 janvier 2007
Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/298 (X)b

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE
9 - 10 JUILLET 2002
DURBAN (AFRIQUE DU SUD)**

Assembly/AU/2 (I) b - Rev.2

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL EXECUTIF**

**(Avec les amendements proposés par le COREP et les experts juristes pour examen par la
7^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif)**



DISPOSITION GENERALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions de son article 12,

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Article premier Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

- a) **"Conférence"**, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;
- b) **"Président"**, le Président du Conseil exécutif, sauf indication contraire ;
- c) **"Commission"**, le Secrétariat de l'Union ;
- d) **"Comité"**, un Comité technique spécialisé de l'Union ;
- e) **"Acte constitutif"**, l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- f) **"Conseil exécutif"**, le Conseil des ministres de l'Union ;
- g) **"Etat membre"**, un Etat membre de l'Union ;
- h) **"Membres de la Commission"**, le Président, le Vice-Président et les Commissaires.
- i) **"OUA"**, l'Organisation de l'unité africaine ;
- j) **"Parlement"**, le Parlement panafricain de l'Union ;
- k) **"COREP"**, le Comité des représentants permanents ;
- l) **"CER"**, une Communauté économique régionale ;
- m) **"Union"**, l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- n) **"Les Vice-Présidents" du Conseil exécutif, sauf indication contraire.**

CHAPITRE I LE CONSEIL EXECUTIF

SECTION I COMPOSITION, ACCREDITATION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 Statut

Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence.



Article 3 Composition

Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des Etats membres.

Article 4 Accréditation

1. Les délégations des Etats membres aux sessions du Conseil exécutif sont dûment accréditées.
2. Le Conseil exécutif crée un Comité de vérification des pouvoirs.
3. Le règlement intérieur du Comité de vérification des pouvoirs est adopté par le Conseil exécutif.

Article 5 Pouvoirs et attributions

1. Le Conseil exécutif :
 - (a) prépare les sessions de la Conférence ;
 - (b) détermine les questions à soumettre à la Conférence, pour décision ;
 - (c) coordonne et harmonise les politiques, les activités et les initiatives de l'Union dans les domaines d'intérêt commun pour les Etats membres ;
 - (d) suit la mise en œuvre des politiques, décisions et accords adoptés par la Conférence;
 - (e) élit les commissaires et soumet les noms à la Conférence qui les entérine ;
 - (f) élit les membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, et soumet les noms à la Conférence, pour entérinement;
 - (g) prend les décisions appropriées en ce qui concerne les questions qui lui sont soumises par la Conférence;
 - (h) examine le programme et le budget de l'Union et les soumet à la Conférence, pour approbation ;



- (i) assure la promotion de la coopération et la coordination avec les CER, la Banque africaine de développement (BAD), les autres institutions africaines et la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA);
 - (j) détermine les politiques de coopération entre l'Union et les partenaires de l'Afrique et s'assure que toutes les activités et initiatives concernant l'Afrique sont conformes aux objectifs de l'Union ;
 - (k) décide des dates et lieux de ses sessions sur la base des critères adoptés par la Conférence ;
 - (l) élit son Président et les autres membres de son bureau **en conformité avec le Bureau de la Conférence**;
 - (m) reçoit et examine les rapports des autres organes de l'Union, qui ne font pas directement rapport à la Conférence, et fait des recommandations sur ces rapports ;
 - (n) crée les comités *ad hoc* et les groupes de travail qu'il juge nécessaires ;
 - (o) examine les rapports, décisions, projets et programmes des Comités;
 - (p) approuve les règlements intérieurs des Comités, contrôle, suit et oriente leurs activités;
 - (q) examine les Statut et Règlement du personnel ainsi que le Règlement financier de la Commission; et les soumet à la Conférence, pour adoption ;
 - (r) approuve les accords de siège pour l'Union, les autres organes et les bureaux de représentation de l'Union;
 - (s) examine les structures, les attributions et les statuts de la Commission, et fait des recommandations à la Conférence;
 - (t) détermine les conditions de service, y compris les salaires, les indemnités et la pension du personnel de l'Union;
 - (u) assure la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les programmes de l'Union.
2. Le Conseil exécutif peut déléguer des pouvoirs et des attributions aux Comités.
 3. Le Conseil exécutif peut donner des instructions au COREP.
 4. Le Conseil exécutif peut confier des tâches à la Commission.



SECTION II SESSIONS

Article 6 Lieu

1. Les sessions **ordinaires** du Conseil exécutif se tiennent **au même lieu que celles de la Conférence.**
2. **Lorsque la session se tient hors du Siège de l'Union, l'Etat membre hôte** prend en charge toutes les dépenses supplémentaires engagées par la Commission du fait de la tenue de la réunion hors du Siège.
3. **Conformément à l'Article 5(3) du Règlement intérieur de la Conférence,** les Etats membres qui offrent d'abriter les sessions **du Conseil exécutif** ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, qui sont adoptés par la Conférence, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter la même session, le Conseil exécutif décide, à la majorité simple, du lieu de sa session.
5. Lorsqu'un Etat membre qui a offert d'abriter une session du Conseil exécutif ne peut le faire, la session se tient au Siège de l'Union.

Article 7 Quorum

Le quorum pour toute session du Conseil exécutif est constitué des deux-tiers des Etats membres.

Article 8 Sessions ordinaires

1. Le Conseil exécutif se réunit deux (2) fois par an, **en session ordinaire. Les sessions précèdent celles de la Conférence.**
2. Le Conseil exécutif examine le Programme et le Budget de l'exercice biennal suivant au cours de sa session précédant la session de juillet de la Conférence.



Article 9 Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le Conseil exécutif adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire de toute session ordinaire est établi par le COREP. Le Président de la Commission communique l'ordre du jour provisoire aux Etats membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. Le projet d'ordre du jour peut comprendre les points suivants :
 - (a) le rapport de la Commission ;
 - (b) le rapport du COREP ;
 - (c) les points que la Conférence a soumis au Conseil exécutif ;
 - (d) les points que le Conseil exécutif a décidé, lors d'une précédente session, d'inscrire à son ordre du jour ;
 - (e) le projet de budget programme de l'Union;
 - (f) les points proposés par les autres organes de l'Union ;
 - (g) les points proposés par les Etats membres, à condition que la proposition soit soumise soixante (60) jours avant l'ouverture de la session et que le(s) document(s) et projet(s) de décision sur le point en question soient communiqués au Président de la Commission au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session. **Le Conseil exécutif examine ces points sur la recommandation du Comité des Représentants permanents ;**
 - (h) les questions diverses qui sont proposées uniquement à titre d'information et ne font l'objet ni de débat, ni de décision.
3. L'ordre du jour provisoire comprend les deux parties suivantes:

Partie A:	Les points pour adoption sans débat sont ceux qui ont fait l'objet d'un accord du COREP et pour lesquels l'approbation du Conseil exécutif est possible sans débat.
Partie B:	Les points qui doivent être débattus sont ceux sur lesquels il n'y a pas eu un accord au niveau du Conseil exécutif et qui requièrent un débat avant leur approbation par la Conférence.



Article 10

Autres points de l'ordre du jour

Toute question supplémentaire qu'un Etat membre souhaite soulever à une session du Conseil exécutif, est examinée seulement au titre du point de l'ordre du jour "Questions diverses". Ces questions sont soulevées uniquement à titre d'information et ne font pas l'objet de débat, ni de décision.

Article 11

Cérémonie d'ouverture et de clôture

1. Lors de la cérémonie d'ouverture des sessions du Conseil exécutif, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions :
 - a) **le Président ou** le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente du pays hôte ;
 - b) le Président sortant ;
 - c) le Président entrant ;
 - d) le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, en personne ;
 - e) le Président de la Commission.
2. Lors de la cérémonie de clôture des sessions du Conseil exécutif, les personnalités suivantes sont autorisées à prononcer des allocutions:
 - a) le Président **ou le Ministre des Affaires étrangères du pays hôte ou toute autre autorité compétente du pays hôte**;
 - b) la personnalité désignée pour prononcer la motion de remerciements.
3. Le Conseil exécutif peut inviter toute autre personnalité à prononcer une allocution lors de la cérémonie d'ouverture ou de clôture.

Article 12

Sessions extraordinaires

1. Le Conseil exécutif se réunit en session extraordinaire à la demande **de la Conférence** du Président, de tout Etat membre ou du Président de la Commission, en consultation avec le Président de la Conférence. La session extraordinaire est convoquée en cas d'approbation par les deux tiers des Etats membres.
2. Le Président de la Commission communique à tous les Etats membres la demande de convocation de la session extraordinaire dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la requête, et les invite à lui faire connaître par écrit leur réponse dans un délai déterminé.



3. Si à l'expiration du délai déterminé, la majorité requise des deux tiers n'est pas acquise, le Président de la Commission informe tous les Etats membres que la session extraordinaire demandée n'aura pas lieu.
4. Les sessions extraordinaires se tiennent au Siège de l'Union ou dans tout autre Etat membre, sur son invitation.
5. **Lorsque deux (2) ou plusieurs Etats membres offrent d'abriter une session extraordinaire, le Conseil exécutif décide, à la majorité simple, du lieu.**

Article 13

Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. Le Président de la Commission communique aux Etats membres l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de ladite session extraordinaire.

Article 14

Séances publiques et séances à huis clos

Toutes les séances du Conseil exécutif se tiennent à huis clos. Toutefois, le Conseil exécutif peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

Article 15

Langues de travail

1. Les langues de travail du Conseil exécutif sont, si possible, des langues africaines y compris le Kiswahili, ainsi que l'arabe, l'anglais, le français, le portugais et l'espagnol.
2. Tout chef de délégation peut faire une déclaration dans une langue africaine à condition qu'il fasse assurer l'interprétation simultanée dans au moins une langue de travail autre que les langues africaines et ce sans incidence financière pour l'Union.



Article 16 Président

1. Les sessions du Conseil exécutif sont présidées par le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente dont le pays assure la présidence de la Conférence. Le Président est assisté des autres membres du bureau, à savoir : quatre (4) vice-présidents, **dont les pays sont membres du Bureau de la Conférence. Le Bureau élit un rapporteur.**
2. Lorsque le Conseil exécutif accepte l'invitation d'un Etat membre, conformément aux critères adoptés par la Conférence, **le Président préside la session. Toutefois, le Ministre des Affaires étrangères ou toute autre autorité compétente du pays hôte préside les séances d'ouverture et de clôture.**
3. **Le Président préside les travaux des sessions extraordinaires du Conseil exécutif.**

Article 17 Attributions du Président

1. Le Président :
 - a) convoque les sessions du Conseil exécutif ;
 - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
 - d) dirige les travaux ;
 - e) met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
 - f) statue sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du Conseil exécutif.
3. En cas d'empêchement ou de vacance de poste du président, le premier vice-président assure l'intérim.

Article 18 Participation aux sessions

1. Les Ministres des Affaires étrangères participent personnellement aux sessions du Conseil exécutif. En cas d'empêchement, ils sont représentés par des représentants dûment accrédités.
2. Les personnalités suivantes participent, es-qualité, aux sessions du Conseil exécutif :



- a) Le Président de la Commission, le Vice-Président et les Commissaires ;
 - b) Le Président du Parlement et les responsables en chef des autres organes de l'Union ;
 - c) Les Chefs exécutifs des CER.
3. Le Conseil exécutif peut inviter toute autre personnalité à assister à ses sessions.

SECTION III PROCEDURES DE PRISE DE DECISIONS

Article 19 Majorité requise

1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.
4. Les abstentions des Etats membres jouissant du droit de vote n'empêchent pas le Conseil de prendre les décisions qui nécessitent un consensus.

Article 20 Décisions

1. Sur recommandation du COREP, tous les projets de décision sont soumis par écrit au Conseil exécutif, pour examen,
2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut **à tout moment** le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout autre Etat membre peut présenter à nouveau le projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.
3. Les projets de décision ne sont adoptés qu'après la présentation de leur incidence financière par la Commission.



Article 21

Motion d'ordre

1. Lors des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Liste des orateurs et prise de parole

1. Lors des débats, et sous réserve de l'Article 23, **de l'Acte constitutif** le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Lors des débats, le Président peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.

Article 23

Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout Etat membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) Etats membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la



motion, et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 24 **Ajournement des débats**

Au cours des débats sur une question, tout Etat membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un (1) Etat membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un (1) autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 25 **Suspension ou levée de la séance**

Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens, qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

Article 26 **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'Article 21 du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) levée de la séance ;
- c) ajournement des débats sur la question en discussion ;
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

Article 27 **Droit de vote**

1. Chaque Etat membre, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, dispose d'une voix.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'Article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote.

Article 28 **Vote sur les décisions**

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix la décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont ledit vote se déroule.



Article 29

Vote sur les amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux (2) ou de plusieurs amendements, le Conseil exécutif vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Article 30

Votes sur les diverses parties d'un amendement

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 31

Mode de scrutin

1. Sur les questions de fond, la mise aux voix se fait à bulletin secret des Etats membres jouissant du droit de vote.
2. Sur les questions de procédure, la mise aux voix se fait selon toute autre méthode déterminée par le Conseil exécutif.

Article 32

Scrutin pour les élections

Le scrutin est secret pour toute élection, sauf pour celles du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur.



SECTION IV DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF

Article 33 Authentification des décisions

Les décisions adoptées par le Conseil exécutif sont authentifiées par les signatures du Président et du Président de la Commission. Elles sont publiées au *Journal officiel de l'Union africaine* dans toutes les langues de travail de l'Union, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature, et sont communiquées **à tous les** Etats membres, aux autres organes de l'Union et aux CER.

Article 34 Catégorisation des décisions

1. Les décisions du Conseil exécutif sont prises sous les formes suivantes:
 - a) Les règlements: ils sont directement applicables dans les Etats membres qui devront prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.
 - b) Les directives: elles sont adressées à un Etat membre ou à l'ensemble des Etats membres, aux groupements et aux individus. Elles ont un caractère obligatoire pour les Etats membres pour ce qui est des objectifs à atteindre, tandis que les autorités nationales ont le pouvoir de déterminer la forme et les moyens à utiliser pour leur mise en œuvre.
 - c) Les recommandations, déclarations, résolutions, opinions etc.: elles n'ont pas un caractère obligatoire et sont destinées à orienter et à harmoniser les points de vue des Etats membres.
2. La non-application des règlements et des directives est passible des sanctions appropriées, conformément à l'Article 23 de l'Acte constitutif et après l'approbation de la Conférence.

Article 35 Mise en œuvre des règlements et directives

1. Les règlements et les directives sont automatiquement applicables trente (30) jours après la date de leur publication au *Journal officiel de l'Union africaine*, ou à la date spécifiée dans la décision.
2. Les règlements et les directives ont un caractère obligatoire à l'égard des Etats membres, des organes de l'Union et des CER.



SECTION V REGIME DES SANCTIONS

Article 36 Sanctions

Le Conseil exécutif applique les sanctions imposées par la Conférence :

- a) pour cause d'arriérés de contributions ;
- b) de non respect des décisions et politiques ;et
- c) de changement anticonstitutionnel de gouvernement, conformément aux Articles 35, 36 et 37 du Règlement intérieur de la Conférence.

CHAPITRE II

NOMINATION DES COMMISSAIRES

Article 37 Les Commissaires

1. Le Conseil exécutif élit huit (8) Commissaires conformément au Règlement intérieur de la Conférence et aux Statuts de la Commission, et sur la base d'une répartition géographique équitable. Il soumet les noms à la Conférence, pour nomination. A cet égard, les régions d'où viennent le Président de la Commission et le Vice-président nommés par la Conférence ont droit, chacune, à un (1) seul portefeuille de Commissaire.
2. Les Commissaires doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.

Article 38 Procédure de vote

1. Lors de l'élection des Commissaires, le vote pour chaque portefeuille se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Toutefois, si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.



2. Si à l'issue de trois (3) autres tours de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
3. **Lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant.**
4. **Lorsque le candidat restant** n'obtient la majorité requise au cours de ce tour de scrutin, le Président suspend l'élection.
5. **Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et si celui-ci n'obtient pas la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le Président suspend l'élection.**
6. **Cette procédure de vote s'applique à toutes les élections dirigées par le Conseil exécutif en ce qui concerne les autres organes de l'Union africaine.**



CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Exercice financier

L'exercice financier de l'Union commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 40 Mise en œuvre

Le Conseil exécutif détermine les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

Article 41 Clause de sauvegarde

Le présent Règlement intérieur n'affecte pas les décisions du Conseil des ministres de l'OUA dont la mise en œuvre n'a pas commencé ou a commencé, mais n'est pas encore terminée, sous réserve toutefois que ces décisions ne soient pas contraires aux dispositions de l'Acte constitutif.

Article 42 Amendements

Le Conseil exécutif peut amender le présent Règlement intérieur à la majorité des deux tiers.

Article 43 Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil exécutif.



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF

Septième session ordinaire

28 juin – 2 juillet 2005

Tripoli (LIBYE)

EX.CL/195 (VII)

Annexe II - c

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE
DES REPRESENTANTS PERMANENTS**



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone 517 700

Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

9 - 10 JUILLET 2002

DURBAN (AFRIQUE DU SUD)

Assembly/AU/2 (I)c-Rev. 2

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS

**(Avec les amendements proposés par le COREP et les experts juristes pour examen
par la 7^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif)**



DISPOSITION GENERALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les Articles 5 et 21,

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Article premier Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
« **Président** », le Président du COREP, sauf stipulation contraire;
« **Commission** », le Secrétariat de l'Union;
« **Comité** », un Comité technique spécialisé de l'Union;
« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
« **Etat membre** », un Etat membre de l'Union;
« **NEPAD** », le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.
« **OUA** », l'Organisation de l'unité africaine;
« **Parlement** », le Parlement panafricain de l'Union;
« **COREP** », le Comité des représentants permanents
« **CER** », les Communautés économiques régionales ;
« **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
« **Vice-présidents** », Vice-présidents du COREP

CHAPITRE I LE COREP

SECTION I COMPOSITION, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 Statut

Le COREP est responsable devant le Conseil exécutif.



Article 3 Composition

1. Le COREP est composé des Représentants permanents accrédités auprès de l'Union et autres Plénipotentiaires dûment accrédités des Etats membres.
2. Tous les Etats membres veillent à ce qu'ils soient représentés au sein du COREP par un représentant permanent résident au Siège de l'Union ou tout autre Plénipotentiaire dûment accrédité. En attendant la mise en œuvre effective de cette recommandation, un Etat membre qui n'est pas représenté auprès du Siège peut désigner un autre pays de sa région pour le représenter.

Article 4 Pouvoirs et attributions

1. Le COREP, entre autres :
 - (a) fait fonction d'organe consultatif du Conseil exécutif ;
 - (b) élabore son propre règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif ;
 - (c) prépare les sessions du Conseil exécutif, y compris l'ordre du jour et les projets de décisions;
 - (d) fait des recommandations aux Etats membres sur les domaines d'intérêt commun, en particulier les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil exécutif;
 - (e) facilite la communication entre la Commission et les capitales des Etats membres;
 - (f) examine le programme et le budget de l'Union ainsi que les questions administratives, budgétaires et financières de la Commission et fait des recommandations au Conseil exécutif;
 - (g) examine les rapports financiers de la Commission et fait des recommandations au Conseil exécutif ;
 - (h) examine le rapport du Conseil des vérificateurs externes et présente ses observations par écrit au Conseil exécutif ;
 - (i) examine les rapports sur la mise en œuvre du budget de l'Union ;
 - (j) propose la composition des différents bureaux des organes, comités et sous-comités *ad-hoc* de l'Union ;



- (k) examine les questions ayant trait aux programmes et projets de l'Union, en particulier les questions relatives au développement socio-économique et à l'intégration du continent et fait des recommandations à ce sujet au Conseil exécutif ;
 - (l) examine les rapports sur la mise en œuvre des politiques et décisions ainsi que des accords adoptés par le Conseil exécutif;
 - (m) participe à la préparation du programme d'activités de l'Union ;
 - (n) participe à l'élaboration du calendrier des réunions de l'Union ;
 - (o) examine toute question que lui soumet le Conseil exécutif;
 - (p) entreprend toutes autres activités que pourrait lui confier le Conseil exécutif.
2. Le COREP peut créer les comités *ad hoc* et les groupes de travail temporaires qu'il juge nécessaires, notamment un sous-comité sur le Siège et les accords de Siège, le NEPAD et le Plan d'action du Caire du Sommet Afrique/Europe.
3. **Les fonctions, le mandat, la composition et la durée du mandat de ces comités *ad hoc* et groupes de travail temporaires sont déterminés par le COREP. Le quorum pour les réunions des sous-comités et groupes de travail temporaires est la majorité simple.**

SECTION II SESSIONS

Article 5 Lieu

1. Les sessions du COREP se tiennent au Siège de l'Union, au moins une fois par mois.
2. Les sessions du COREP précédant celles du Conseil exécutif peuvent se tenir au même lieu que les sessions du Conseil exécutif.

Article 6 Quorum

Le quorum pour une session du COREP est constitué des deux-tiers du total des Etats membres de l'Union.



Article 7

Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le COREP adopte son ordre du jour à l'ouverture de chacune de ses sessions.
2. L'ordre du jour provisoire de chaque session est préparé par le Président, en consultation avec le Bureau et **le Président de la Commission**.
3. Tout Etat membre, organe de l'Union ou CER, peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour provisoire, en prenant soin de soumettre au Président de la Commission toute la documentation pertinente au moins cinq(5) jours ouvrables avant le début de la session.
4. L'ordre du jour provisoire comprend les points dont la demande d'inscription **et la documentation pertinente sont** reçues par le Président de la Commission au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du début de la session. **Ensuite, le Président de la Commission fait circuler l'ordre du jour provisoire dans les meilleurs délais.**
5. Les seuls points retenus dans l'ordre du jour provisoire sont ceux pour lesquels la documentation pertinente a été transmise à la Commission à temps pour être distribuée aux membres du COREP, conformément au paragraphe (3) du présent article.

Article 8

Sessions extraordinaires

1. Le COREP se réunit en session extraordinaire pour préparer les sessions extraordinaires du Conseil exécutif. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) proposé(s) pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire du Conseil exécutif.

Article 9

Séances publiques et séances à huis clos

Toutes les séances du COREP se tiennent à huis clos. Toutefois, le COREP peut décider, à la majorité simple, que certaines séances soient publiques.

Article 10

Langues de travail

Les langues de travail du COREP sont, si possible, des langues africaines, **y compris le kiswahili** ainsi que l'arabe, l'anglais, le français, le portugais et l'espagnol.



Article 11 Président

Les sessions du COREP sont présidées par le représentant permanent dont le pays assure la présidence de la Conférence. Le Président est assisté des autres membres du bureau, à savoir : quatre (4) vice-présidents **dont les pays sont membres du Bureau de la Conférence. Le Bureau nomme un Rapporteur conformément au Bureau du Conseil exécutif.**

Article 12 Attributions du Président

6. Le Président :
 - a) convoque les sessions du COREP ;
 - b) prononce l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) présente, pour approbation, les procès-verbaux des sessions ;
 - d) dirige les travaux ;
 - e) met aux voix les questions en discussion et proclame les résultats des votes ;
 - f) statue sur les motions d'ordre.
7. Le Président veille à l'ordre et au bon déroulement des travaux du COREP.
8. En cas d'empêchement ou de vacance du poste du président, le premier vice-président assure l'intérim.

SECTION III PROCEDURES DE PRISE DE DECISIONS

Article 13 Majorité requise

1. Le COREP prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des Etats membres **jouissant du droit de vote.**
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats membres **jouissant du droit de vote.**
3. Les décisions pour déterminer si une question est de procédure ou non sont également prises à la majorité simple **des Etats membres jouissant du droit de vote.**



Article 14 **Décisions**

1. Tous les projets de décision sont soumis, par écrit, au Conseil exécutif, pour examen.
2. L'auteur d'un projet de décision ou d'amendement peut le retirer avant qu'il n'ait été mis aux voix. Tout Etat membre peut présenter à nouveau un projet de décision ou d'amendement ainsi retiré.

Article 15 **Motion d'ordre**

1. Lors des débats sur toute question, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, la décision à ce sujet étant prise à la majorité simple.
3. L'Etat membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 16 **Liste des orateurs et prise de parole**

1. Lors des débats, et sous réserve de l'Article 23 de l'Acte constitutif, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.
2. Aucune délégation ne prend la parole sans l'assentiment du Président.
3. Lors des débats, le Président peut :
 - a) donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole accordé à chaque délégation, indépendamment de la nature de la question en discussion.
4. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de cinq (5) minutes.



Article 17 **Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, un Etat membre peut demander la clôture des débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux (2) Etats membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion , et deux (2) autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 18 **Ajournement des débats**

Au cours des débats sur une question, tout Etat membre peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un Etat membre peut prendre la parole en faveur de la motion, et un autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

Article 19 **Suspension ou levée de la séance**

Au cours des débats sur toute question, tout Etat membre peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur de telles motions, qui sont immédiatement mises aux voix par le Président.

Article 20 **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'Article 15, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- (i) Suspension de la séance ;
- (ii) Levée de la séance ;
- (iii) Ajournement des débats sur la question en discussion ;
- (iv) Clôture des débats sur la question en discussion.

Article 21 **Droit de vote**

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Etat membre dispose d'une voix.
2. Les Etats membres frappés par les sanctions, en vertu de l'Article 23 de l'Acte constitutif, n'ont pas le droit de vote.



Article 22

Vote sur les décisions

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix le projet de décision ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu que sur motion d'ordre concernant la manière dont il se déroule.

Article 23

Vote sur les amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Conseil exécutif vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi amendée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Article 24

Votes sur les diverses parties d'un amendement

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 25

Mode de scrutin

1. Sur les questions de fond, **le COREP prend les décisions par consensus ou, à défaut, par scrutin secret et par la majorité des deux-tiers des Etats jouissant du droit de vote.**
2. **Les décisions** sur les questions de procédure, **sont prises** selon toute autre méthode déterminée par le COREP à la majorité simple.



CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 26 **Décisions**

Les décisions du COREP sont des recommandations jusqu'à leur adoption par le Conseil exécutif.

Article 27 **Mise en œuvre**

Le COREP peut déterminer les directives et mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

Article 28 **Amendements**

Le COREP peut proposer au Conseil exécutif l'amendement du présent Règlement intérieur.

Article 29 **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

Treizième session ordinaire

22 – 23 janvier 2007

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/298 (X)d

**STATUTS DE LA
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

**CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE
9 - 10 JUILLET 2002
DURBAN (AFRIQUE DU SUD)**

Assembly/AU/2 (I)d-Rev.3

**STATUTS DE LA
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**



DISPOSITION GENERALE

La Commission est le Secrétariat de l'Union africaine et agit en tant que tel, conformément aux Articles 5 et 20 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Article premier Définitions

Dans les présents Statuts, on entend par :

- « **Conférence** », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;
- « **Président** », le Président de la Commission, sauf indication contraire ;
- « **Commission** », le Secrétariat de l'Union;
- « **Comité** », un Comité technique spécialisé de l'Union;
- « **Acte Constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- « **Conseil** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union;
- « **Cour** », la Cour de justice de l'Union;
- « **CSSDCA** », la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique ;
- « **Vice-président** », le Vice-président de la Commission, sauf indication contraire.
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union;
- « **Membres de la Commission** », le Président, le vice-président et les Commissaires ;
- « **NEPAD** », le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;
- « **OUA** », l'Organisation de l'unité africaine;
- « **Parlement** », le Parlement panafricain de l'Union;
- « **COREP** », le Comité des représentants permanents;
- « **CER** », les Communautés économiques régionales;
- « **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

Article 2 Composition

1. La Commission est composée des membres suivants :
 - a) un Président ;
 - b) un Vice-président ; et
 - c) huit (8) Commissaires.
2. La Conférence peut modifier le nombre des Commissaires, si elle le juge nécessaire.



3. Les membres de la Commission sont assistés par le personnel nécessaire pour le fonctionnement harmonieux de la Commission.

Article 3 **Attributions**

1. La Commission s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par l'Acte constitutif, de celles qui peuvent être spécifiées dans les protocoles y relatifs et les décisions de l'Union, ainsi que de celles qui sont définies dans les présents Statuts.
2. La Commission :
 - a) représente l'Union et défend ses intérêts, sous l'autorité et sur mandat de la Conférence et du Conseil exécutif ;
 - b) élabore les propositions à soumettre à l'examen des autres organes ;
 - c) met en œuvre les décisions prises par les autres organes;
 - d) organise et gère les réunions de l'Union ;
 - e) agit comme le dépositaire de l'Acte constitutif, de ses protocoles, des traités, des autres instruments juridiques et décisions adoptés par l'Union, et ceux hérités de l'OUA;
 - f) crée, sur la base des programmes approuvés, les unités opérationnelles qu'elle juge nécessaires ;
 - g) coordonne et contrôle la mise en œuvre des décisions des autres organes de l'Union, en étroite collaboration avec le COREP, et fait régulièrement rapport au Conseil exécutif ;
 - h) aide les Etats membres dans la mise en œuvre des programmes et politiques de l'Union, y compris la CSSDCA et le NEPAD;
 - i) élabore les projets de positions communes de l'Union et coordonne les positions des Etats membres dans les négociations internationales
 - j) prépare le budget et le programme de l'Union, pour approbation par les organes délibérants ;
 - k) gère les ressources budgétaires et financières, perçoit les recettes approuvées de différentes sources, crée des fonds d'affectation spéciale,



des fonds de réserve et des fonds spéciaux, sous réserve des approbations appropriées, et accepte les dons, legs et subventions qui sont compatibles avec les objectifs et les principes de l'Union ;

- l) gère l'actif et le passif de l'Union, conformément aux procédures et règlements établis ;
- m) élabore des plans stratégiques et des études, pour examen par le Conseil exécutif ;
- n) prend des mesures dans certains domaines de responsabilité, sur délégation de pouvoirs par la Conférence et le Conseil exécutif. Ces domaines sont, entre autres, les suivants :
 - i. lutte contre les pandémies ;
 - ii. gestion des catastrophes ;
 - iii. lutte contre la criminalité internationale et le terrorisme ;
 - iv. gestion de l'environnement ;
 - v. négociations relatives au commerce extérieur ;
 - vi. négociations relatives à la dette extérieure ;
 - vii. population, migration, réfugiés et personnes déplacées ;
 - viii. sécurité alimentaire ;
 - ix. intégration socio-économique ; et
 - x. tout autre domaine dans lequel une position commune a été adoptée.
- o) mobilise des ressources et élabore des stratégies appropriées d'autofinancement, des activités génératrices de revenus et des investissements pour l'Union ;
- p) œuvre à la promotion de l'intégration et du développement socio-économique ;
- q) renforce la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans les domaines d'intérêt commun ;
- r) œuvre à la promotion de la paix, de la démocratie, de la sécurité et de la stabilité ;
- s) apporte un appui opérationnel au Conseil de paix et de sécurité ;
- t) assure l'élaboration, la promotion, la coordination et l'harmonisation des programmes et politiques de l'Union avec ceux des CER ;



- u) prépare et présente un rapport annuel sur les activités de l'Union à la Conférence, au Conseil exécutif et au Parlement;
- v) élabore le Statut et Règlement du personnel, pour approbation par la Conférence ;
- w) applique les décisions de la Conférence relatives à l'ouverture et à la fermeture de sections et de bureaux administratifs ou techniques ;
- x) suit et veille à l'application des règlements intérieurs et des statuts des organes de l'Union africaine ;
- y) négocie avec les pays hôtes, en consultation avec le COREP, les accords de siège de l'Union, ainsi que de ses bureaux administratifs et techniques ;
- z) renforce les capacités en matière de recherche scientifique et de développement en vue de promouvoir le développement socio-économique dans les Etats membres ;
- aa) œuvre à la promotion et à la vulgarisation des objectifs de l'Union ;
- bb) collecte et diffuse les informations sur l'Union et crée et gère une base de données fiable ;
- cc) assure l'intégration des questions de genre dans tous les programmes et activités de l'Union ;
- dd) entreprend des activités de recherche sur la construction de l'Union et sur le processus d'intégration ;
- ee) renforce les capacités, et développe les infrastructures et la maintenance des technologies de l'information et de la communication intra-contininentales ;
- ff) prépare et soumet au Conseil exécutif, pour approbation, les règlements administratifs, les règlements intérieurs et les règles de gestion des biens de l'Union, et tient les livres et documents comptables appropriés.

Article 4

Obligations

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Union. Ils s'abstiennent de



toute activité de nature à porter atteinte à leur qualité de fonctionnaires internationaux responsables seulement devant l'Union.

2. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusif des responsabilités des membres de la Commission et des autres membres du personnel, et à ne pas les influencer ou chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et les autres membres du personnel ne peuvent occuper aucun autre emploi, qu'il soit rémunéré ou non. En prenant fonction, ils prennent l'engagement solennel que pendant et après leur mandat, ils honoreront les obligations qui en découlent, en particulier le devoir de se comporter avec intégrité et discrétion et de régler leur conduite en fonction des seuls intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter des instructions d'un gouvernement des Etats membres ou de toute autre autorité extérieure à l'Union.
4. En cas de manquement à ces obligations par les membres de la Commission, la Conférence peut, à la demande du Conseil exécutif ou de la Commission, décider des mesures disciplinaires à prendre à l'encontre de ces membres.
5. En cas de manquement à ces obligations par les autres membres du personnel, les procédures internes définies dans le Statut et Règlement du personnel s'appliquent. Les membres du personnel qui ont épuisé les voies de recours internes auront le droit de faire appel devant la Cour.

Article 5

Siège de la Commission

1. La Commission est établie au Siège de l'Union dans la ville d'Addis-Abeba (Ethiopie).
2. Le Siège est utilisé pour les activités officielles de l'Union.
3. Le Président peut autoriser la tenue de réunions ou de manifestations sociales au Siège ou dans les autres bureaux de l'Union lorsque ces réunions ou manifestations sont étroitement liées ou sont compatibles avec les objectifs et principes de l'Union.

Article 6

Election des membres de la Commission

1. L'élection des membres de la Commission est régie par les Règlements intérieurs de la Conférence, du Conseil exécutif, et les présents Statuts.



2. Les régions d'où viennent le président et le vice-président ont droit à un (1) Commissaire. Toutes les autres régions ont droit à deux (2) commissaires chacun.
3. Un des membres de la Commission au moins, par région, est une femme.

Article 7

Le Président

1. Le Président est :
 - a) Chef exécutif de la Commission ;
 - b) représentant légal de l'Union ;
 - c) ordonnateur de la Commission ;
2. Le Président est directement responsable devant le Conseil exécutif en ce qui concerne l'exécution efficace de ses fonctions.

Article 8

Attributions du Président

1. Le Président est chargé, entre autres, de:
 - a) présider toutes les réunions et diriger tous les travaux de la Commission ;
 - b) prendre des mesures en vue de promouvoir et de vulgariser les objectifs et principes de l'Union et sa performance;
 - c) promouvoir la coopération avec les autres organisations pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union;
 - d) participer aux délibérations de la Conférence, du Conseil exécutif, du COREP, des Comités et de tout autre organe de l'Union, le cas échéant, et enregistrer leurs délibérations;
 - e) soumettre les rapports demandés par la Conférence, le Conseil exécutif, le COREP, les Comités techniques spécialisés et les autres organes de l'Union;
 - f) préparer, en collaboration avec le COREP, le Statut et Règlement du personnel et les soumettre au Conseil exécutif, pour approbation;



- g) préparer, en collaboration avec le COREP, et transmettre aux Etats membres le budget, les comptes vérifiés et le programme de travail au moins un (1) mois avant l'ouverture des sessions de la Conférence et du Conseil exécutif;
- h) assumer les fonctions de dépositaire de tous les traités de l'UA et de l'OUA et des autres instruments juridiques de l'Union ;
- i) assumer les fonctions de dépositaire des instruments de ratification, d'accession ou d'adhésion à tous les accords internationaux conclus sous les auspices de l'Union, et communiquer les informations y relatives aux Etats membres;
- j) recevoir copies des accords internationaux conclus entre les Etats membres;
- k) recevoir la notification des Etats membres souhaitant renoncer à leur qualité de membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'Article 31 de l'Acte constitutif;
- l) communiquer aux Etats membres et inscrire à l'ordre du jour de la Conférence les demandes écrites d'amendement ou de révision de l'Acte constitutif, conformément à l'Article 32 de l'Acte constitutif;
- m) communiquer aux Etats membres l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence, du Conseil exécutif et du COREP ;
- n) recevoir les propositions et les notes explicatives, pour inclusion aux points de l'ordre du jour de la Conférence et du Conseil exécutif, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture de la session;
- o) recevoir et communiquer les demandes de convocation d'une session extraordinaire de la Conférence ou du Conseil exécutif, émanant des Etats membres et conformes aux Règlements intérieurs respectifs;
- p) évaluer, en collaboration avec le COREP, la nécessité de mettre en place les antennes et les bureaux administratifs et techniques jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la Commission, et créer ou supprimer des bureaux, le cas échéant, avec l'approbation de la Conférence;
- q) consulter et assurer la coordination avec les gouvernements et les autres institutions des Etats membres et les CER en ce qui concerne les activités de l'Union;



- r) nommer le personnel de la Commission, conformément aux dispositions de l'Article 18 des présents Statuts;
 - s) assumer la responsabilité générale de l'administration et des finances de la Commission;
 - t) préparer un rapport annuel sur les activités de l'Union et de ses organes;
 - u) effectuer les démarches diplomatiques de l'Union;
 - v) assurer étroitement la liaison avec les organes de l'Union pour orienter, soutenir et suivre de près la performance de l'Union dans les différents domaines afin d'assurer la conformité et l'harmonie avec les politiques, stratégies, programmes et projets convenus;
 - w) assumer toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence ou le Conseil exécutif ;
 - x) superviser le fonctionnement du Siège et des autres bureaux de l'Union ;
 - y) coordonner tous les programmes et activités de la Commission sur les questions de genre.
2. Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président **et en l'absence de ce dernier, à l'un des Commissaires.**

Article 9

Le Vice-président

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Vice-Président est responsable devant le Président. Il assume, entre autres, les fonctions suivantes :
- (a) assister le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
 - (b) exercer tous les pouvoirs et attributions que lui délègue le Président;
 - (c) assumer la responsabilité de l'administration et des finances de la Commission ;
 - (d) assurer l'intérim de la Présidence en cas de décès ou d'empêchement définitif du Président, jusqu'à l'élection du nouveau Président ;



- (e) assurer l'intérim du Président en l'absence ou en cas d'incapacité temporaire de celui-ci ;
- 2. En cas d'empêchement, de décès ou d'incapacité temporaire ou permanente du Vice-président, le Président, en consultation avec le Président de la Conférence, désigne un (1) des Commissaires pour assurer l'intérim, en attendant le retour du titulaire ou l'élection d'un nouveau Vice-président, selon le cas ;

Article 10 **Mandat et Cessation des fonctions**

- 1. Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans ; il est renouvelable une seule fois.
- 2. La Conférence peut mettre fin au mandat des membres de la Commission pour garantir le bon fonctionnement de l'Union, conformément aux dispositions des règles intérieures à la Commission.
- 3. Lorsque, pour une raison ou une autre, un Commissaire n'est pas en mesure **de prendre ses fonctions ou** d'achever son mandat, la région d'origine du Commissaire propose un candidat pour le reste de la période de son mandat.

Article 11 **Les Commissaires**

Chaque Commissaire est chargé de la mise en œuvre de tous les programmes, politiques et décisions concernant le portefeuille pour lequel il a été élu. Il est responsable devant le Président.

Article 12 **Portefeuilles de la Commission**

- 1. Les portefeuilles de la Commission sont les suivants :
 - a) PAIX ET SECURITE (prévention, gestion et règlement des conflits et lutte contre le terrorisme) ;
 - b) AFFAIRES POLITIQUES (droits de l'homme, démocratie, bonne gouvernance, institutions électorales, organisations de la société civile, affaires humanitaires, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées) ;
 - c) INFRASTRUCTURES ET ENERGIE (énergie, transports, communications, infrastructures et tourisme) ;



- d) **AFFAIRES SOCIALES** (santé, enfants, lutte contre la drogue, population, migration, travail et emploi, sports et culture) ;
 - e) **RESSOURCES HUMAINES, SCIENCES ET TECHNOLOGIE** (éducation, technologies de l'information et de la communication, jeunesse, ressources humaines, science et technologie) ;
 - f) **COMMERCE ET INDUSTRIE** (commerce, industrie, douanes et immigration) ;
 - g) **ECONOMIE RURALE ET AGRICULTURE** (économie rurale, agriculture et sécurité alimentaire, élevage, environnement, eau et ressources naturelles et désertification) ;
 - h) **AFFAIRES ECONOMIQUES** (intégration économique, affaires monétaires, développement du secteur privé, investissements et mobilisation de ressources).
2. Etant donné que les questions de genre intéressent tous les portefeuilles de la Commission, il est créé dans le Bureau du Président une unité spéciale chargée de coordonner tous les programmes et activités de la Commission sur les questions de genre.

Article 13

Nomination des Commissaires

Il est institué un processus de présélection au niveau régional. Chaque région propose deux (2) candidats, dont une femme, pour chaque portefeuille, sur la base des modalités convenue par la région. Les candidats proposés par les régions constituent un pool continental sans préjudice du respect scrupuleux du paragraphe 2 de l'Article 6 des présents Statuts.

Article 14

Processus central de présélection

- 1. Il est créé un groupe de présélection composé de deux (2) représentants par région. Le groupe est chargé de la présélection des candidats au niveau central.
- 2. Le groupe est composé de ministres. Ceux-ci sont assistés par une équipe de consultants indépendants pour la présélection des candidats.



3. Le groupe soumet à l'élection du Conseil exécutif une liste d'au moins deux (2) candidats pour chaque portefeuille. La liste des candidats présélectionnés tient compte de la formule de répartition géographique régionale convenue.

Article 15

Qualifications et Expérience des Commissaires

1. Les Commissaires doivent être titulaires au moins d'une licence ou d'un titre équivalent décerné par une université reconnue.
2. Ils doivent également avoir une expérience professionnelle significative et riche au gouvernement, au parlement, dans une organisation internationale, une université ou une organisation multinationale ou le secteur privé.
3. Seuls les ressortissants des Etats membres sont nommés Commissaires. Toutefois, deux (2) ressortissants d'un même Etat membre ne peuvent être nommés Commissaires. Les Commissaires doivent être âgés d'au moins trente-cinq (35) ans.

Article 16

Procédure de vote pour l'élection des Commissaires

1. Les candidatures aux postes de Commissaire sont communiquées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant l'élection.
2. A l'issue du premier tour de scrutin, si aucun candidat n'obtient la majorité requise des deux tiers, le vote se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.
3. **Lorsqu'il n'y a que deux candidats et qu'aucun des deux candidats n'obtient la majorité requise au troisième tour, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.**
4. Si après trois autres tours de scrutin aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.
5. Si le candidat restant n'obtient pas la majorité requise des deux tiers au cours de ce tour de scrutin, l'élection est suspendue jusqu'à la prochaine session du Conseil exécutif. Dans ce cas, le Président, en consultation avec le Président du Conseil exécutif, désigne l'un des autres Commissaires pour assurer



l'intérim jusqu'à l'élection du Commissaire concerné, conformément aux présents statuts.

6. **Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat et qu'il n'obtient pas la majorité requise au troisième tour, le Président du Conseil exécutif suspend les élections et les dispositions du paragraphe 5 sus-mentionnées s'appliquent.**

Article 17 **Règlement intérieur**

La Commission adopte son propre règlement intérieur.

Article 18 **Nomination des autres membres du personnel** **de la Commission**

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission sont assistés par un corps de cadres administratifs, professionnels et techniques suffisamment qualifiés, expérimentés et motivés.
2. Les cadres administratifs, professionnels et techniques de la Commission sont nommés par un Comité de recrutement composé de membres de la Commission, du Chef de la Division des ressources humaines, du Conseiller juridique et d'un représentant de l'Association du personnel.
3. Les cadres administratifs, professionnels et techniques sont recrutés après consultation avec le COREP.
4. Les autres membres du personnel des services généraux d'appui de la Commission sont recrutés et nommés conformément aux mécanismes et procédures prévus dans le Statut et Règlement du personnel.
5. Le processus de recrutement est conduit conformément aux procédures de recrutement établies pour garantir le maximum de transparence et d'objectivité.
6. Lors du recrutement des cadres administratifs, professionnels et techniques, le Comité de recrutement :
 - a) applique le principe de la représentation géographique équitable et de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
 - b) applique le système de quotas recommandé par le Conseil exécutif et approuvé par la Conférence, sur la base d'un nombre minimum de postes



alloué à chaque Etat membre et de postes supplémentaires alloués sur la base des critères convenus, dont le barème des contributions.

7. Le souci primordial dans l'emploi du personnel évoqué dans le paragraphe précédent est la nécessité de garantir les normes les plus élevées de compétence, d'efficacité et d'intégrité.
8. Les ressortissants des Etats membres soumis aux sanctions pour défaut de paiement de leurs contributions au budget ordinaire pour deux (2) exercices ou plus, ou pour non-application des décisions et politiques de l'Union, ne peuvent pas être recrutés.
9. Les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus s'appliquent également pour les recrutements effectués pour les projets financés par des ressources/ fonds extrabudgétaires.
10. La promotion et l'avancement des hauts cadres administratifs, professionnels et cadres techniques de la Commission sont effectués par un Comité de promotion, sur la base des critères suivants, entre autres :
 - a) rapports annuels d'évaluation des performances;
 - b) résultats des concours/ interviews organisés par un Comité composé des représentants de la Commission et de l'Association du personnel.
11. Il est créé un Conseil de discipline, composé, des représentants de la Commission, conformément au Statut et Règlement du personnel. Le type de faute passible de sanctions disciplinaires est déterminé dans le Statut et Règlement du personnel à élaborer par la Commission, pour approbation par le Conseil exécutif.
12. La Commission établit une grille des salaires et des conditions de service comparables à celles des autres organisations internationales, des institutions multilatérales et des organisations du secteur privé de statut équivalent, afin d'attirer et de retenir des personnes suffisamment qualifiées.

Article 19

Privilèges et Immunités

1. Le Siège de l'Union, et ceux des autres organes et des bureaux administratifs et techniques de l'Union sont régis par des Accords de siège négociés avec les pays hôtes par la Commission et approuvés par le Conseil exécutif. Ces accords



sont révisés périodiquement pour garantir leur respect scrupuleux et faciliter le fonctionnement harmonieux de la Commission.

2. Le Siège de l'Union et ceux des autres organes et des bureaux administratifs et techniques de l'Union jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine/ Union africaine, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre les organisations internationales.

FINANCES DE L'UNION

Article 20

Budget programme

1. La Commission prépare le budget programme de l'Union tous les deux (2) ans et le soumet à la Conférence, par l'intermédiaire du COREP et du Conseil exécutif, pour examen.
2. Le budget programme proposé comprend :
 - a) le programme d'activités de la Commission ;
 - b) les dépenses relatives à la Conférence, au Conseil exécutif, aux Comités et aux autres organes de l'Union ;
 - c) l'état des contributions payées par les Etats membres, conformément au barème des contributions établi par le Conseil exécutif ;
 - d) l'estimation des diverses recettes de l'Union ;
 - e) la description de la situation financière du Fonds de roulement créé aux termes des présents Statuts ;
 - f) l'état nominatif du personnel de la Commission.
3. Dans la préparation du budget programme de l'Union, la Commission consulte les différents organes de l'Union.



Article 21

Ressources financières

1. Dès l'approbation du budget par la Conférence, le Président le communique aux Etats membres, en même temps que tous les documents y afférents, au moins trois (3) mois avant le premier jour de l'exercice financier.
2. Le budget est accompagné d'un état des contributions statutaires annuelles à payer par les différents Etats membres.
3. La contribution annuelle de chaque Etat membre est exigible et payable le premier jour de l'exercice financier, à savoir le 1er janvier.
4. Le Président soumet aux Etats membres un état trimestriel des contributions effectivement payées et des contributions non encore acquittées.

Article 22

Fonds général

1. Il est créé un Fonds général dans lequel les catégories suivantes de compte sont maintenues :
 - a) les contributions annuelles payées par les Etats membres ;
 - b) les recettes diverses, y compris les dons et subventions; et
 - c) les avances prélevées sur le fonds de roulement.
2. Toutes les dépenses prévues au budget de l'Union sont supportées à partir des ressources du Fonds général.

Article 23

Fonds spéciaux

Le Président peut créer des fonds spéciaux, y compris des fonds d'affectation spéciale et des fonds de réserve, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. La destination et les limites de ces différents fonds sont déterminées par le Conseil exécutif. Ces fonds sont gérés dans des comptes distincts, conformément au Règlement financier de l'Union.



Article 24

Dons et autres libéralités

1. Le Président peut accepter, au nom de l'Union, tous dons, legs et autres libéralités octroyés à l'Union, à condition que ceux-ci soient conformes aux objectifs et principes de l'Union et restent la propriété de l'Union.
2. En cas de dons en espèces affectés à des fins particulières, les fonds correspondants sont considérés comme des fonds d'affectation spéciale ou des fonds spéciaux, conformément à l'Article 23 des présents Statuts. Les dons en espèces sans affectation spéciale sont considérés comme des recettes diverses.

Article 25

Placement des fonds

La Commission détermine les institutions financières où les fonds de l'Union doivent être placés. Les intérêts produits par ces fonds, y compris le fonds de roulement, sont inscrits au poste des recettes diverses.

Article 26

Tenue et Vérification des comptes

1. Les comptes de l'Union sont tenus dans les monnaies spécifiées par le Conseil exécutif, sur proposition de la Commission.
2. Le Président veille à ce que les comptes de l'Union soient vérifiés par des vérificateurs externes à la fin de chaque exercice financier, y compris les comptes des projets financés par des ressources extrabudgétaires.
3. Le Président soumet au Conseil exécutif, dans les plus brefs délais, pour approbation, le jeu complet de tous les règlements régissant les méthodes de comptabilité de l'Union, conformément aux normes internationales de comptabilité établies.

Article 27

Amendements

Les présents Statuts peuvent être amendés par la Conférence.

Article 28

Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.



AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF

Septième session ordinaire

28 juin – 2 juillet 2005

Syrte (Libye)

Ex.CL/195 (VII) Rev.1

Annexe III

CRITERES POUR ABRITER LES ORGANES DE L'UA

Note : Adoptés par la septième Session ordinaire du Conseil exécutif et entérinés par la cinquième Session ordinaire de la Conférence, tenues à Syrte (Libye) les 1^{er} et 2 juillet, et les 4 et 5 juillet 2005 respectivement.

CRITERES POUR ABRITER LES ORGANES DE L'UA

I. INTRODUCTION

1. Le fait d'abriter un organe de l'Union dans un Etat membre entraîne des droits et des devoirs pour l'Union africaine et pour le pays hôte. Normalement, l'Etat partie qui offre d'abriter un organe indique les infrastructures qu'il souhaite mettre à la disposition de l'Organe. Il est donc habituel pour le pays hôte d'agrandir certaines infrastructures comme les locaux à usage de bureaux de l'Union et d'accorder les privilèges et immunités nécessaires au personnel et aux représentants des Etats membres.

2. Les décisions pertinentes EX.CL/Dec. 98(V) ; EX.CL/Dec. 132(V) et Assembly/AU/Dec. 39(III) des organes politiques de l'Union prises en juillet 2004 sur le fait d'abriter les Organes de l'Union attirent l'attention sur l'élaboration de critères harmonisés, visant à s'assurer que quel que soit l'emplacement des Organes, ils doivent accomplir efficacement leurs fonctions dans une atmosphère propice, non seulement pour les Etats membres qui utiliseront leurs services, mais également pour le personnel et leurs familles.

II. Ensemble des critères

3. Les Etats membres qui abritent ou proposent d'abriter les Organes de l'UA devraient être à mesure de satisfaire les conditions fondamentales minimales suivantes :

- a) le pays hôte doit fournir à ses frais des locaux sécurisés à usage de bureaux, meublés et équipés pour le siège de l'organe sur la base de conditions objectives ;
- b) les locaux offerts par le pays hôte devraient être, faciles d'accès à l'organe ;
- c) le pays hôte doit satisfaire les conditions d'une atmosphère politique favorable et des facilités logistiques convenables ;
- d) il devrait exister des infrastructures modernes, appropriées et efficaces surtout le système de télécommunication pour permettre au bureau de bien fonctionner ;
- e) il doit y avoir des facilités de logement et infrastructures médicales à une distance raisonnable du bureau ;
- f) sans préjuger des présents critères, aucun élément des présents critères ne peut être utilisé pour empêcher un Etat membre d'offrir plus de facilités. A cet égard, un Etat membre qui propose d'abriter un organe de l'Union est encouragé à fournir, à ses frais, le lieu de résidence du chef de l'organe, une résidence officielle meublée et équipée.

4. Un Etat membre qui abrite ou souhaite abriter un des organes de l'Union devrait avoir ratifié la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA. Tous les privilèges et immunités dont il est question dans la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations diplomatiques.
5. La Commission doit communiquer ces critères et élaborer le modèle d'Accord de siège pour tous les Etats membres.
6. Une équipe indépendante doit être formée par la Commission et elle doit effectuer une mission d'information dans les Etats membres qui se proposent d'abriter les organes de l'Union, pour examiner le site proposé et présenter un rapport de mission au Conseil exécutif.
7. Toutes les offres d'abriter le siège d'un organe de l'Union doivent être présentées au Conseil exécutif pour examen. Le choix du pays hôte doit se faire par consensus ; conformément au Règlement intérieur du Conseil au cas où il n'y a pas de consensus à la majorité des deux-tiers, le Conseil exécutif doit choisir un pays hôte et présenter une recommandation là-dessus à la Conférence pour décision.
8. La Conférence doit décider du siège de l'organe conformément à son règlement, par consensus, et à la majorité des deux-tiers au cas où il n'y a pas de consensus.
9. Par la suite, la Commission doit veiller à ce que l'Accord de siège soit signé entre elle et l'Etat membre concerné.
10. La Conférence peut décider du transfert d'un organe de l'Union, si selon son avis, l'Etat membre concerné ne satisfait plus les présents critères. La décision sera prise par consensus, sinon à la majorité des deux-tiers.
11. Les présents critères peuvent être amendés par les organes délibérants chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Septième Session ordinaire
28 juin – 5 juillet 2005
Syrte (LIBYE)

EX.CL 195 (VII)
Annexe IV

CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR ET
POUR UN SYSTEME D'ACCREDITATION AUPRES
DE L'UNION AFRICAINE

Juillet 2005

Note : Adoptés par la septième Session ordinaire du Conseil exécutif et entérinés par la cinquième Session ordinaire de la Conférence, tenues à Syrte (Libye) les 1^{er} et 2 juillet, et les 4 et 5 juillet 2005 respectivement.

PREAMBULE

LES ETATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE,

- **AYANT A L'ESPRIT** les buts et objectifs de l'Union africaine énoncés dans l'Acte constitutif, à savoir : favoriser la coopération internationale ; créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ; promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine ;
- **GUIDES** par la vision commune, telle qu'énoncée dans l'Acte constitutif, d'une Afrique unie et forte et la nécessité d'instaurer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;
- **CONVAINCUS** de la nécessité de réviser et de mettre à jour les critères pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA (Doc. AHG/192 (XXIV) Rev. I) adoptés par la vingt et neuvième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement tenue au Caire (Egypte) en juin 1993, en vue de les accorder aux nouvelles réalités de l'UA ;
- **RECONNAISSANT** la nécessité de créer un moyen plus dynamique permettant aux organisations bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'UA de jouer un rôle plus constructif et plus visible dans les affaires de l'Union ;
- **CONSCIENTS** du rôle de plus en plus croissant de l'UA dans les affaires internationales et de la nécessité d'avoir un système officiel d'accréditation d'organisations régionales et internationales bien définies et d'Etats non-africains sur la base de la réciprocité ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

DEFINITIONS

Aux termes des présents critères, on entend par:

« **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;

« **Diaspora africaine** », la diaspora africaine telle que définie par le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

« **Président** », le Président de la Commission de l'Union africaine ;

« **Président de la réunion** », la personne présidant une réunion de l'Union africaine à un moment donné ;

« **Commission** », la Commission de l'Union ;

« **Acte constitutif** », l'Actif constitutif de l'Union africaine ;

« **ECOSOCC** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;

« **Etats membres** », Etats membres de l'Union ;

« **ONG** », Organisation non-gouvernementale aux niveaux sous-régional, régional ou interafricain, ainsi qu'au niveau de la Diaspora telle que définie par le Conseil exécutif ;

« **Organisation** », organisation d'intégration régionale ou internationale, y compris toute organisation sous-régionale, régionale ou interafricaine reconnue par les Communautés économiques régionales ;

« **COREP** », Comité des représentants permanents de l'Union;

« **Organisation d'intégration régionale** », une organisation créée en vue de promouvoir l'intégration socioéconomique et à laquelle certains Etats ont cédé certaines compétences pour agir en leur nom ;

« **CTS** », Comités techniques spécialisés établis en vertu de l'article 14 de l'Acte constitutif ;

« **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif.

PREMIERE PARTIE

CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'UNION AFRICAINE AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

SECTION I

Principes à appliquer dans l'octroi du Statut d'observateur auprès de l'Union africaine

1. Le but et les objectifs des ONG qui sollicitent le Statut d'observateur doivent être conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de l'Acte constitutif de l'Union africaine.
2. L'ONG s'engage à soutenir le travail de l'Union africaine et à promouvoir la diffusion de l'information sur ses principes et activités, conformément aux buts et ses objectifs, à la nature et aux domaines de compétences et d'activités.
3. Les présents critères s'appliquent à la gestion de l'octroi du Statut d'observateurs dans les contextes actuels et futurs.
4. L'ONG doit jouir d'une réputation avérée dans son domaine particulier de compétence. Lorsqu'il existe plusieurs ONG ayant des objectifs, des intérêts et des points de vue similaires dans un domaine donné, elles devront être encouragées, aux fins d'obtention du Statut d'observateur auprès de l'Union africaine à former un comité ou un autre organe conjoint de l'ensemble du groupe.
5. L'ONG doit :
 - a) Etre enregistrée dans un Etat membre sans restriction pour entreprendre des activités régionales et continentales ; et
 - b) Fournir la preuve d'un enregistrement d'au moins (3) ans comme organisation de la société civile africaine ou de la diaspora avant la date de soumission de sa demande, ainsi que la preuve de son fonctionnement pendant cette période de trois ans.
6. L'ONG doit avoir :
 - a) un siège reconnu ainsi qu'un organe exécutif ;
 - b) des statuts démocratiquement adoptés dont un exemplaire doit être déposé auprès du Président de la Commission de l'UA;
 - c) une structure représentative et doit être dotée de mécanismes adéquats permettant de rendre compte à ses membres qui doivent exercer un contrôle effectif sur ses politiques, par un processus approprié démocratique et transparent de prise de décisions.
 - d) une direction composée en majorité de citoyens africains ou d'Africains de la diaspora tel que défini par le Conseil exécutif.

7. Les ressources de l'ONG doivent provenir principalement, au moins pour les deux tiers, des contributions de ses membres. En cas de contributions volontaires provenant de sources extérieures, les montants et les noms des donateurs doivent être indiqués avec exactitude dans la demande du statut d'observateur. Tout appui ou contribution financière ou autre, accordé directement ou indirectement par un gouvernement à l'ONG, doit être dûment déclaré et enregistré dans ses états financiers.

8. Une ONG qui pratique la discrimination sur la base de critères spécifiques tels que le genre, la couleur, la religion, l'ethnie, la tribu ou la race, ne peut bénéficier du Statut d'observateur.

SECTION II

Procédure de demande par les organisations non gouvernementales

1. Toute ONG souhaitant obtenir le Statut d'observateur doit soumettre :
 - a) une demande écrite adressée à la Commission et faisant part de son intention, au moins six (6) mois avant la session du Conseil exécutif devant examiner la demande en question, afin de donner assez de temps pour le traitement de la demande ;
 - b) ses statuts ou sa charte ; la liste actualisée de ses membres ; ses sources de financement, accompagnées d'exemplaires du bilan le plus récent ; et un mémorandum de ses activités. (Tous ces documents doivent être soumis dans les langues officielles de l'Union africaine et en un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre leur distribution aux représentants des Etats membres).
2. Le mémorandum des activités devrait contenir l'exposé des activités passées et actuelles de l'ONG ; ses liens, y compris tout lien extérieur à l'Afrique et toute autre information, qui contribuera à définir son identité et surtout son domaine d'activité.
3. Tous les documents doivent être soumis dans au moins deux des langues officielles de l'Union africaine et en nombre suffisant d'exemplaires pour permettre leur distribution aux représentants des Etats membres.
4. S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale de la Diaspora, elle doit en outre soumettre également tous les renseignements et les noms d'au moins deux (2) Etats membres de l'Union ou organisations de la Société civile reconnues par l'Union qui la connaissent à fond et qui soient disposés à certifier l'authenticité de l'organisation.
5. Aucune demande de Statut d'observateur d'une organisation ne peut être soumise à l'examen du Conseil exécutif si elle n'a pas été présentée au moins six (6) mois avant la session du Conseil exécutif qui doit l'examiner et à moins d'avoir été traitée de manière appropriée par la Commission et soumise au Conseil exécutif par le Comité des représentants permanents.

SECTION III

Participation des observateurs aux travaux de l'Union africaine

Les représentants des ONG bénéficiant du Statut d'observateurs peuvent :

1. être invités à prendre place dans les tribunes réservées au public, lors des cérémonies d'ouvertures des réunions de l'Union africaine se rapportant à leur domaine de compétence ;
2. Participer aux réunions des organes de l'Union africaine, conformément aux conditions prévues dans la présente Partie.
3. Avoir accès aux documents de l'Union africaine à la condition que ces documents :
 - a. n'aient aucun caractère confidentiel ;
 - b. traitent de questions qui intéressent les observateurs concernés.
4. La distribution des documents de l'Union africaine se fait conformément au système de classification des documents que l'Union africaine pourrait adopter.
5. Etre invités à assister aux séances à huis clos qui traitent d'une question qui les concerne.
6. Participer aux débats des réunions auxquelles ils sont invités sans droit de vote, sur autorisation du Président, les observateurs.
7. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la réunion à faire une déclaration sur une question qui les concerne, sous réserve que le texte de la déclaration soit communiqué à l'avance, par l'intermédiaire du Président de la Commission de l'Union africaine.
8. Le Président de la réunion peut donner la parole aux observateurs pour leur permettre de répondre aux questions qui pourront leur être posées par les Etats membres.

SECTION IV

Dispositions spéciales régissant la participation des observateurs aux travaux du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) et des Comités techniques spécialisés (CTS)

1. Le statut d'observateur est accordé à la catégorie suivante :
 - a) Les organisations inter-africaines non-gouvernementales ;
 - b) Les organisations non gouvernementales de la Diaspora.

2. Les observateurs de cette catégorie peuvent :
 - a) Assister aux séances publiques de l'ECOSOCC, et des comités techniques spécialisés appropriés lorsque sont débattus, des questions présentant un intérêt pour eux;
 - b) Soumettre une déclaration écrite à la Commission.

SECTION V

Relations entre l'Union africaine et les observateurs

1. Les ONG bénéficiant du Statut d'observateur s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec l'Union africaine et à entreprendre des consultations régulières avec elle sur toutes les questions d'intérêt commun.
2. Toutes les ONG bénéficiant du Statut d'observateur auprès de l'Union africaine doivent soumettre, tous les trois (3) ans, des rapports analytiques sur leurs activités. Ces rapports qui doivent être établis conformément au format fourni par la Commission, doivent indiquer :
 - a) leur situation et leur viabilité financières ;
 - b) leurs activités au cours de la période considérée, en particulier pour ce qui est de l'appui qu'elles ont apporté à l'œuvre de l'Union africaine et de la Communauté économique africaine ;
 - c) leurs responsables et les dates de leur élection, et indiquer si les élections se sont déroulées conformément aux statuts de l'organisation.
3. La Commission doit soumettre au COREP, tous les trois ans, un rapport analytique sur la situation et les activités des ONG bénéficiant du statut d'observateur.
4. Le Président de la Commission peut autoriser toute ONG bénéficiant du statut d'observateur, qui a légalement changé de nom ou a légalement succédé à une organisation qui bénéficiait avant du statut d'observateur, à continuer à bénéficier dudit statut sous son nouveau nom.
5. Le Conseil exécutif peut, sur recommandation du COREP, suspendre ou retirer le Statut d'observateur, s'il apparaît qu'une ONG bénéficiant de ce statut a cessé de satisfaire aux exigences de ces critères à savoir : être viable ou exister ou fonctionner adéquatement, ou qu'elle a perdu son caractère de représentation ou son indépendance.
6. L'octroi, la suspension et le retrait du Statut d'observateur d'une ONG non gouvernementale sont la prérogative de l'Union africaine et ne peuvent être l'objet de décision judiciaire d'une cour ou d'un tribunal.

SECTION VI
Dispositions finales

1. L'octroi du Statut d'observateur à une ONG n'entraîne aucune obligation de la part de la Commission d'accorder une subvention ou une assistance matérielle quelconque à cette ONG.
2. Les observateurs prennent en charge eux-mêmes leurs frais de transport et de séjour au lieu de la conférence.

DEUXIEME PARTIE

CRITERES SUR L'ACCREDITATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'INTEGRATION REGIONALE

SECTION I

Principes à appliquer au processus d'accréditation

L'accréditation des Etats non-africains, des organisations d'intégration régionale et des organisations internationales se fait conformément aux principes ci-après :

1. Les buts et objectifs des Etats et organisations non-africains souhaitant être accréditées auprès de l'UA doivent être conformes avec l'esprit, les objectifs et les principes de l'Acte consultatif de l'Union africaine.
2. L'Etat ou Organisation non-africains doit entreprendre de coopérer avec l'Union africaine, de soutenir son travail, et de favoriser la connaissance de ses principes et de ses activités.
3. Les présents critères s'appliquent à la gestion des accréditations actuelles et futures d'Etats et organisations non-africains ne doivent pas affecter le statut des organisations internationales actuellement accréditées auprès de l'UA.

SECTION II

Processus d'accréditation des organisations

1. Un Etat ou organisation non-africains qui souhaite être accréditée auprès de l'UA doit adresser sa demande au Président de la Commission de l'UA.
2. Le Président doit examiner ces demandes sur la base des principes et objectifs de l'Acte Constitutif, des décisions pertinentes des organes de l'UA et de ces critères. Le Président doit alors prendre les dispositions nécessaires pour recevoir la lettre d'accréditation et ensuite avertir périodiquement les organes de politique du nom et de la désignation du représentant accrédité.
3. Lorsqu'un Etat non-africain soumet une demande d'accréditation, le Président examine ladite demande en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'Union ainsi que les points de vue et préoccupations connues des Etats membres. Si, de son avis motivé, il n'existe aucune raison de ne pas accepter la demande, le Président accepte la lettre d'accréditation du Chef de mission ou du représentant de l'Etat concerné et adresse périodiquement aux Etats membres et organes politiques de l'UA les noms et titres des représentants accrédités.
4. Lorsqu'une organisation soumet une demande, le Président prend les dispositions nécessaires pour recevoir la lettre d'accréditation le Président accepte la

lettre d'accréditation et adresse périodiquement aux Etats membres et organes politiques de l'UA les noms et titres des représentants accrédités.

5. Dans le cas où un Etat membre émet une objection à l'accréditation d'un Etat non-africain ou d'une Organisation internationale, le Président soumet la question à la prochaine session du Conseil exécutif.

SECTION III

Droits des Etats et organisations non-africains accrédités dans les réunions de l'Union africaine

Les chefs de Mission ou les Représentants des Etats ou Organisations non-africains accrédités auprès de l'UA :

1. être présents aux séances d'ouverture des conférences de l'UA relatives à leur domaine.
2. participer aux réunions des organes de l'UA seulement conformément avec les conditions stipulées dans cette partie.
3. accéder aux documents de l'UA qui :
 - a. ne sont pas de nature confidentielle
 - b. traitent des questions intéressant les Etats ou les organisations non-africains concernées.
4. La distribution des documents de l'UA se fait conformément au système de classification des documents au système de classification des documents que l'Union africaine pourrait adopter.
5. Avec l'autorisation du Président de la conférence participer aux délibérations des réunions auxquelles ils sont invités sans le droit de vote.
6. Etre autorisés par le Président de la réunion à laquelle ils sont invités à faire une déclaration sur une question qui les concerne, à condition que le texte de la déclaration ait été communiqué en avance au Président de la réunion, par l'intermédiaire du Président de la Commission ;
7. Prendre la parole sur invitation du président de la réunion pour leur permettre de répondre aux questions qui peuvent leur être posés par les Etats membres.
8. Les organisations accréditées peuvent être associées aux travaux préparatoires des réunions de l'UA, en particulier ceux des organes ministérielles et des comités techniques spécialisés, sous la direction des départements compétents de la Commission.

SECTION IV
Relations entre l'Union africaine et
les Etats et Organisations non-africains accrédités

1. Les Etats ou Organisations non-africains accrédités doivent établir de relations étroites de coopération avec l'Union africaine et consulter régulièrement l'Union sur toutes les questions d'intérêt commun.
2. Le Conseil exécutif peut, sur recommandation du COREP, suspendre ou retirer l'accréditation, s'il apparaît qu'un Etat ou une Organisation non-africain bénéficiant de ce statut a cessé de satisfaire aux exigences de ces critères ou qu'elle a perdu son caractère de représentation.
3. L'octroi, la suspension et le retrait de l'accréditation à un Etat ou une organisation non-africain relèvent de la prérogative de l'Union africaine et ne doit être l'objet de décision d'une Cour ou d'un Tribunal.

SECTION VI
Dispositions finales

1. Les dispositions de la Convention générale des privilèges et immunités, et celles relatives à l'Accord de Siège de l'Union, s'appliquent aux Etats ou organisations non-africains accrédités, sur la base de la réciprocité.
2. Les Etats ou organisations non-africains accrédités doivent prendre elles-mêmes en charge les frais encourus pour leur transport aller-retour et leur séjour au lieu de la Conférence.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF

Septième session ordinaire

28 juin – 2 juillet 2005

Tripoli (LIBYE)

EX.CL/195 (VII)Rev.1

Annexe V

PROJET

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

DU CENTRE AFRICAIN DE RECHERCHE ET D'ETUDES SUR LE TERRORISME

(ACSRT)

PROJET

MODALITES DE FONCTIONNEMENT **DU CENTRE AFRICAIN DE RECHERCHE** **ET D'ETUDES SUR LE TERRORISME (CAERT)**

I. CREATION

1. Le Centre africain de recherche et d'études sur le terrorisme (appelé ici « le Centre ») est créé conformément aux dispositions contenues dans la section H, paragraphes 19 à 21, du Plan d'action de l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, et suite aux décisions pertinentes adoptées par les organes politiques de l'Union, en particulier les décisions : Assembly/AU/Dec.15 (II) ; EX.CL/Dec.13 (II) ; EX/CL/Dec.82 (IV) ; et EX/CL/Dec.126 (V).

2. Le Centre est créé en tant qu'une structure de la Commission, en vertu du Protocole relatif à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, qui confie au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, la responsabilité de mettre en œuvre les instruments régionaux, continentaux et internationaux de lutte contre le terrorisme, d'harmoniser et de coordonner les efforts déployés au niveau continental en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme.

II. SIEGE

Le siège du Centre sera à Alger, en Algérie. Dès que le Centre sera opérationnel, l'Union africaine signera un Accord de siège avec le pays hôte conformément à la pratique, aux principes de l'Union africaine et aux règles internationales en la matière.

III. STATUT ET SITUATION

1. Le Centre :
 - (i) est une structure de la Commission de l'Union africaine. Son objectif est de renforcer la capacité de l'Union à traiter les questions relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme. Il fonctionnera comme centre d'excellence pour la recherche dans les domaines de la prévention et de la lutte contre le terrorisme en Afrique ;

- (ii) sert les intérêts de l'Union africaine en lui apportant les compétences techniques nécessaires dans le domaine de la lutte et de la prévention du terrorisme en Afrique ;
- (iii) est guidé par les objectifs et les principes inscrits dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, la Convention de l'OUA pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et le protocole y relatif, ainsi que dans le Plan d'action adopté en septembre 2002, de même que par les autres instruments ou décisions pertinents de l'Union, la Charte des Nations Unies et tout autre instrument légal que les pays africains auraient signé
- (iv) travaille en coopération avec des points focaux nationaux désignés par les Etats membres ;
- (v) développe son propre programme d'études et d'activités et son budget pour chaque exercice financier, et ce, en consultation avec les points focaux nationaux

IV. OBJECTIF DU CENTRE

L'objectif du Centre est de contribuer au renforcement des capacités de l'Union africaine dans les domaines de la prévention et de la lutte contre le terrorisme en Afrique, et l'objectif final est l'élimination de la menace qu'il représente pour la paix, la sécurité et le développement de l'Afrique. A cet égard, le Centre devra centraliser les informations, les études et les analyses relatives au terrorisme et aux groupes terroristes, mettre en place des programmes de formation et organiser, avec l'appui des partenaires internationaux, des programmes de formation des réunions et des colloques.

V. FONCTIONS

1. Conformément à l'objectif qui apparaît dans la section 4 ci-dessus, les fonctions dévolues au Centre sont, entre autres, les suivantes :

- (i) aider les Etats membres de l'Union africaine à élaborer des stratégies de prévention et de lutte contre le terrorisme ;

- ii) définir des méthodologies pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information ;
- iii) donner les avis techniques et d'expert quant à la mise en œuvre des instruments de l'Union africaine de lutte contre le terrorisme, notamment la Convention de 1999 et le Protocole y relatif et le Plan d'action pour la prévention et la lutte contre le terrorisme ; à la mise à jour et au renforcement des politiques et programmes de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme ;
- iv) créer et entretenir une base de données couvrant des questions diverses relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, plus particulièrement sur les groupes de terroristes et leurs activités en Afrique, ainsi que sur les experts et l'assistance technique disponible. La base de données et les analyses seront accessibles à tous les Etats membres de l'Union ;
- v) promouvoir la coordination et l'harmonisation des efforts visant à renforcer la capacité des Etats membres en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme ;
- vi) entreprendre et diffuser périodiquement les résultats des études et des analyses des politiques en vue de sensibiliser les Etats membres sur les tendances actuelles. Le Centre publiera périodiquement les conclusions de ses recherches et analyses sous la forme d'un journal africain sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
- vii) mettre en place des programmes de coopération et d'assistance avec des institutions de même type et/ou intéressées aux niveaux national, régional, continental pour ce qui est de la recherche, la collecte des informations et les analyses des questions relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme ;
- viii) entreprendre des études convergentes sur d'autres problèmes de sécurité mondiale liés au terrorisme qui représentent une menace pour la paix et la sécurité en Afrique ;
- ix) développer les capacités d'alerte précoce en vue de favoriser la rapidité de réaction, en intégrant le concept de la gestion préventive des crises ;

- x) donner un avis technique et d'expert sur la meilleure façon pour l'Afrique de contribuer, avec plus d'impact, à la campagne internationale de lutte contre le terrorisme, notamment sur la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents par les Etats membres de l'Union africaine ;
- xi) réaliser des études et faire des recommandations quant au renforcement et à la standardisation des normes juridiques et de coopération dans les questions de partage de l'information parmi les Etats membres, d'entraide, d'extradition, de police et de contrôle des frontières (terrestres, maritimes et aériennes) en Afrique ;
- xii) entreprendre des études et des analyses afin de déterminer les meilleures stratégies et méthodes pour mettre un terme au financement du terrorisme ;
- xiii) organiser des ateliers, des séminaires, des colloques et des programmes de formation pour le renforcement des capacités des Etats membres et des mécanismes régionaux en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme en Afrique ;
- xiv) soumettre au Président de la Commission des rapports d'activités annuels, pour examen par les organes délibérants de l'Union africaine. Lesdits rapports comprendront le bilan des activités de l'année précédente et le budget pour les activités envisagées pour le prochain exercice financier.

2. Le Centre peut aussi avoir à s'acquitter de tâches qui pourraient lui être confiées par la Commission de l'Union africaine ou par le Conseil de paix et de sécurité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme en Afrique.

VI. CODE DE CONDUITE

1. Etant donné la nature sensible des questions traitées par le Centre, et afin de sauvegarder sa crédibilité, le Centre :

- (i) Devra maintenir un certain degré de confidentialité et des mesures de sécurité draconiennes, lors de la collecte et de la diffusion des informations et des données relatives au terrorisme.

- (ii) Veillera à ce que les informations qu'il publie ou diffuse soient fiables et vérifiables.
- (iii) Respectera les codes de conduite et d'éthique académiques gouvernant la recherche et l'analyse.
- (iv) Organisera régulièrement des colloques pour les Etats membres afin de les conscientiser, d'aborder les problèmes et défis majeurs et de favoriser les efforts visant à prévenir et à lutter contre le terrorisme en Afrique.

VII. COMPOSITION ET STRUCTURE

1. Le Centre aura à sa tête un Directeur. Celui-ci rendra compte au Président de la Commission par le biais du Commissaire en charge de la paix et de la sécurité. La Commission élaborera un organigramme et une structure détaillés pour le Centre. Cet organigramme et cette structure seront soumis aux organes de décision pertinents de l'Union africaine, pour examen et approbation.
2. Le Centre sera doté d'une bibliothèque et des équipements technique et électronique (logiciels et matériel).
3. Le Centre sera doté de personnel local et international. Le recrutement du personnel pour le Centre sera régi par le Règlement intérieur de l'Union.
4. Le Directeur sera assisté par un Conseil consultatif, mis sur pied par le Président de la Commission, Le Conseil sera composé d'un Représentant de chacune des cinq régions et d'un Représentant de chaque CER, issus des points focaux du Centre et sélectionnés en consultation avec les Etats membres, les CER. Des représentants de la Commission siégeront également au sein du Conseil. Ce Conseil servira de mécanisme de la Commission pour l'examen et/ou l'évaluation périodiques des programmes d'études et d'activités, du budget et des finances et d'autres aspects d'ordre opérationnel et administratif du Centre en vue de la performance efficace du Centre, conformément au Règlement intérieur de l'Union. Il aura, entre autres, les fonctions suivantes :
 - (v) réviser et évaluer les programmes d'études et d'activités du Centre pour s'assurer qu'ils sont orientés et réalisables dans un délai déterminé,

conformes au mandat et aux fonctions du Centre tel que contenu dans les Modalités, mis à jour selon la tendance qui prévaut sur le terrorisme et répondent aux besoins des Etats membres de l'Union ;

(vi) réviser la structure et le budget du Centre compte tenu des activités et des besoins en vue de faire des recommandations aux organes de décision de l'Union ;

(vii) faire des recommandations au Président de la Commission sur les moyens d'amener le Centre à avoir une performance maximale.

VIII. FINANCEMENT

1. Sans préjudice à l'autonomie et au Statut du Centre en tant qu'une structure de la Commission,

- (i) Le Centre sera financé par le budget régulier et par les sources de financement extrabudgétaires devant être mobilisées par la Commission ;
- (ii) Le Centre prépare son budget annuel et le soumet à la Commission de l'Union africaine pour examen et approbation par les organes de décision compétents de l'Union.

IX. CONDITIONS DE SERVICE

Les conditions de travail et termes de service, notamment la rémunération du personnel du Centre, seront basés sur le Règlement intérieur de l'UA.